

Repères

POLITIQUES CULTURELLES

n°8

OCTOBRE 2018

DROITS CULTURELS

Libertés culturelles & droits des usagers

Les conditions du droit
de participer à la vie culturelle

Volume 1 - Introduction, définitions,
libertés culturelles & responsabilités

Roland de Bodt

avec le concours de Bernard Hennebert

OBSERVATOIRE DES POLITIQUES CULTURELLES



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

La publication de ce huitième numéro de la collection «Repères» constitue le premier volume du rapport de la recherche documentaire consacrée aux «Libertés culturelles & droits des usagers» menée par Roland de Bodt, directeur de recherche à l'Observatoire des politiques culturelles, avec le concours de Bernard Hennebert, fondateur de l'association la «Ligue des usagers culturels», à Bruxelles. Elle est présentée sous une version numérique qui peut être téléchargée gratuitement au départ du site de l'Observatoire. Une version imprimée peut être commandée, par courriel, à l'adresse de l'Observatoire, au prix de 5,00 euro + frais de port.

Attention: les références documentaires internationales, fédérales, communautaires ou régionales, mentionnées par ce rapport, ont été consultées, entre juillet et décembre 2018. Certaines sont stables depuis de nombreuses années et ne sont pas sujettes à modification, mais d'autres peuvent évoluer au fil du temps. C'est pourquoi, les usagers de cette publication sont invités à vérifier l'actualité de l'information documentaire, au-delà de l'année 2018.

Dépôt légal : D/2018/14.336/4 - Éditeur responsable: Michel Guérin, Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Bâtiment E, 6^e étage), 44, boulevard Léopold II, à B-1080 Bruxelles, Belgique - Téléphone: 00 32 (0)2 413 22 22 - www.opc.cfwb.be - opc@cfwb.be

Deuxième édition complétée en janvier 2019

Graphisme et mise en page: Kaos Films

Illustration de couverture: © Jaroslav Frank | Dreamstime.com - traitement infographique: Kaos Films

© : Tous droits réservés pour tous pays et par tous moyens que la technologie permet. Les interprétations et les analyses publiées par la collection n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs respectifs. Elles ne représentent pas nécessairement l'opinion de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	5
INTRODUCTION - DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR AUX DROITS CULTURELS.....	7
1. AU CŒUR DES POLITIQUES CULTURELLES.....	7
2. LE « DROIT DES USAGERS » ET L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR UNE DÉMARCHE COORDONNÉE DE CODIFICATION DES POLITIQUES CULTURELLES.....	8
3. LE « DROIT DES USAGERS » ENVISAGÉ COMME NORME GÉNÉRALE ET COMMUNE AUX POLITIQUES CULTURELLES.....	9
4. LE « DROIT DES USAGERS » ENVISAGÉ COMME PARTIE INTÉGRANTE DES LIBERTÉS ET DROITS CULTURELS.....	10
5. ÉVALUATION DU CODE DES DROITS DES USAGERS À L'HORIZON DE PLUSIEURS SOURCES JURIDIQUES ET ACADÉMIQUES.....	10
5.1 LE CORPUS DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS CULTURELS.....	11
5.2 LE CORPUS DU DROIT FÉDÉRAL.....	11
5.3 LE CORPUS DU DROIT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES.....	11
5.4 LA LITTÉRATURE ACADÉMIQUE SPÉCIALISÉE.....	11
6. IMPLICATIONS DE LA DISTINCTION ENTRE DROIT FONDAMENTAL ET DROIT DES USAGERS.....	12
7. STRUCTURE DE CETTE PUBLICATION.....	13
8. PRÉCAUTIONS DIVERSES.....	13
8.1 PRÉCAUTIONS RELATIVES À LA PREMIÈRE PARTIE.....	14
8.2 PRÉCAUTIONS RELATIVES À LA DEUXIÈME PARTIE.....	14
8.3 PRÉCAUTIONS RELATIVES À LA TROISIÈME PARTIE.....	14
9. PORTÉE DE CETTE PRÉSENTATION.....	14
CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS PRÉALABLES.....	16
1.1 - DE LA NOTION DE « VIE CULTURELLE ».....	16
1.2 - DE LA NOTION D'« ACTEUR CULTUREL ».....	16
1.3 - DE LA NOTION D'« ACTIVITÉ CULTURELLE ».....	17
1.4 - DE LA NOTION D'« OPÉRATEUR CULTUREL ».....	18
1.5 - DE LA NOTION D'« OPÉRATION CULTURELLE ».....	18
1.6 - DE LA NOTION DE « PARTICIPATION ».....	19
1.7 - DE LA NOTION D'« USAGER ».....	20
CHAPITRE 2 - DES LIBERTÉS CULTURELLES.....	21
2.1 - DU CADRE GÉNÉRAL DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX & CULTURELS.....	21
2.2- DE LA LIBERTÉ D'EXISTER EN QUALITÉ D'ACTEUR CULTUREL, DE SE CONSTRUIRE LIBREMENT UNE IDENTITÉ CULTURELLE, DE CHOISIR SA VIE CULTURELLE ET D'AGIR SUR LE PLAN CULTUREL.....	22
2.3- DE LA LIBERTÉ DE S'INFORMER ET DE SE FORMER RELATIVEMENT À SES DROITS CULTURELS.....	24

2.4- DE LA LIBERTÉ D'INITIATIVE EN MATIÈRE CULTURELLE.....	25
2.5- DE LA LIBERTÉ DE CRÉER ET DE SE FORMER À LA CRÉATION.....	26
2.6- DE LA LIBERTÉ DE S'INFORMER ET DE SE FORMER RELATIVEMENT À LA VIE CULTURELLE	28
2.7- DE LA LIBERTÉ DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE	29
2.8- DE LA LIBERTÉ D'ACCÉDER AUX DIVERSES FORMES DE LA CULTURE, EN SE CONSTITUANT COMME L'USAGER D'UN SERVICE, D'UN OPÉRATEUR, D'UN PROGRAMME OU D'UN BIEN CULTURELS	31
2.9- DE LA LIBERTÉ DE CHANGER EN MATIÈRE CULTURELLE	32
2.10- DE LA LIBERTÉ DE PARTICIPER À LA DÉCISION EN MATIÈRE CULTURELLE	33
2.11- DE LA LIBERTÉ DE PARTICIPER À L'ÉVALUATION EN MATIÈRE CULTURELLE	35
2.12 - DE L'INTERDICTION DE TOUTE DISCRIMINATION EN MATIÈRE CULTURELLE	37
2.13 - DES LIMITATIONS AUX LIBERTÉS EN MATIÈRE CULTURELLE.....	39
 CHAPITRE 3 - DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE LIBERTÉS & DE DROITS CULTURELS.....	 41
3.1 - DES RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DE L'ÉTAT FÉDÉRAL BELGE.....	41
3.2- DES RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DE LA FÉDÉRATION WALLONIE- BRUXELLES.....	43
3.3- DES RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES POUVOIRS PUBLICS LOCAUX	44
3.4 - DES RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES OPÉRATEURS CULTURELS EN GÉNÉRAL	46
3.5- DES RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES OPÉRATEURS CULTURELS SOUTENUS PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES.....	47
3.6- DES RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES USAGERS	47
 SÉLECTION BIBLIOGRAPHIQUE	 49
 DANS LES DEUX AUTRES VOLUMES	 52

■ AVANT-PROPOS

En 2006, la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un « code du droit des usagers » à destination des opérateurs culturels subventionnés dans le cadre d'un contrat pluriannuel. Il actualisait aux politiques culturelles les grands principes de la protection du droit des consommateurs.

En 2007, la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels était rendue publique. En 2009, le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies adoptait une observation générale (numéro 21) sur le droit de participer à la vie culturelle.

Entre 2007 et 2012, des travaux académiques plus intensifs ont été consacrés, dans plusieurs universités belges francophones, à l'examen des droits culturels tels qu'ils ont été formulés et commentés en droit international et de leurs implications éventuelles tant en droit fédéral belge qu'en droit de l'Union européenne. Certains de ces travaux ont été publicités par l'Observatoire¹.

Début 2013, une consultation des instances d'avis, constituées auprès de l'Administration générale de la culture, est organisée sur le projet d'actualiser le « code du droit des usagers » (2006), dans la perspective d'une réglementation. De manière générale, les avis rendus par les instances consultées déploraient le caractère trop strictement consumériste de la version initiale du code et demandaient que les travaux soient repris, à nouveaux frais, pour intégrer cette préoccupation dans la visée plus générale des droits culturels, tout en tenant compte notamment de leurs récentes évolutions internationales. Enfin, l'hypothèse d'une éventuelle réglementation en la matière nécessitait de documenter les différents principes de la version initiale du code (2006), notamment en regard de l'évolution du droit fédéral en matière de protection du consommateur ; et afin de prendre en considération et de respecter, en meilleure connaissance de cause, la hiérarchie des normes de droit qui prévaut dans notre pays.

En novembre 2013, le décret relatif aux centres culturels, adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, vise explicitement le référentiel du droit à la culture et des droits culturels.

Par la présente livraison - qui sera, au total, composée de trois volumes de la collection « Repères » - l'Observatoire des politiques culturelles entend avancer dans les deux directions souhaitées :

d'une part, documenter les droits concernés par la version initiale du « code du droit des usagers » (2006) ;

et d'autre part, inscrire ces principes et ces droits dans une perspective plus large, celle des libertés et des droits culturels.

Cela étant posé, il nous paraissait également nécessaire d'accompagner ce travail de clarification, de documentation et de reconfiguration, d'un certain nombre d'observations.

Cette recherche constitue, dès lors, une contribution au contrat d'administration ; elle a été formalisée, dès 2017, dans un accord de coopération signé entre l'Administration générale de la culture et l'Observatoire des politiques culturelles.

¹ Voir notamment, le premier volume de la collection « Repères » consacré au thème « Le droit à la culture & la législation relative aux centres culturels », par Céline Romainville, mai 2012.

Le compte rendu de cette recherche n'est pas rédigé comme une analyse exhaustive des questions dont il traite. Il présente un caractère particulier: celui de réunir pour la première fois, dans un document de travail relativement synthétique, une compilation déjà significative et méthodique d'éléments d'information, de ressources documentaires qui sont utiles à une réflexion, à un examen et à un débat, en cette matière.

En effet, comme le lecteur s'en rendra compte, chaque objet abordé par cette publication mériterait le développement d'une étude particulière; c'est vrai pour chacune des libertés ou des responsabilités, énoncées et examinées en première part (volume 1); c'est vrai pour chaque élément constitutif de la liberté de s'informer relativement à la vie culturelle dont l'énoncé et l'examen constituent la deuxième partie de ce rapport (volume 2); c'est plus vrai, encore, des droits relatifs aux seuls usagers qui font l'examen de la troisième partie de ce rapport (volume 3).

Cette recherche ne part pas de rien; elle prend plus particulièrement en considération les acquis du travail accompli, dans le cadre de sa thèse de doctorat (2012), par Céline Romainville (UCL); elle en tire méthode, usage et substance. Elle montre aussi l'utilité de ces travaux de niveau académique et de leur publication (2014) pour la recherche et pour la communauté des professionnels de la culture.

Je tiens également à remercier tout particulièrement Bernard Hennebert qui a suivi cette étude, pas à pas, apportant patiemment sa connaissance, sa sensibilité, ses avis, ses suggestions et ses conseils, tout au long de l'étude et de la rédaction.

Conscients des développements dont cette démarche pourrait bénéficier, nous prenons l'initiative de publier ce premier travail documentaire, bien qu'il ne prétende pas à l'exhaustivité. Ses contenus nous paraissent de nature à intéresser déjà non seulement les administrateurs publics et les mandataires politiques mais aussi les membres des instances d'avis qui avaient été consultées, il y a cinq ans. Leurs avis éclairés ont été pris en considération; ils ont justifié un travail de recherche non négligeable.

Cette édition numérique - et ce n'est pas le moindre de ses atouts - pourrait aussi être reçue comme une sorte de memento, à destination des opérateurs culturels, pour réfléchir, discuter et adopter, au sein de leurs instances, non pas des « conditions générales de vente » mais bien des « conditions générales de participation à la vie culturelle » !

J'ai l'espoir que ces trois nouveaux volumes de la collection « Repères » - publiés à un rythme soutenu d'ici la fin de l'année 2018 - deviendront un réel instrument de travail pour progresser dans la connaissance et les débats relatifs à la mise en œuvre concrète des droits de toutes celles et de tous ceux qui participent à la vie culturelle, leur vie culturelle.

Michel Guérin,

Directeur coordinateur de l'Observatoire des politiques culturelles

INTRODUCTION - DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR AUX DROITS CULTURELS

Au fil des pages qui suivent, le lecteur pourra mesurer que la question du droit des usagers des opérateurs culturels n'est pas seulement une question d'ordre juridique ou strictement technique; elle est d'abord le lieu d'une interrogation ouverte, exploratoire et structurante qui concourt à la qualification des relations entre ces opérateurs et les populations en direction desquelles ils travaillent. Elle est donc au cœur du travail culturel, au cœur de la pratique culturelle, au cœur des politiques culturelles.

1. AU CŒUR DES POLITIQUES CULTURELLES

Il s'agit bien de reconnaître toute personne, qui s'adresse à l'opérateur culturel, en tant qu'elle est un sujet de droit(s), un acteur culturel, qui apporte avec elle sa vie, son histoire, ses espérances, ses envies, ses valeurs, ses doutes, ses empêchements autant que ses capacités et ses ressources, ses attentes. Loin des logiques anonymisantes du marché, qui postulent chacune ou chacun comme interchangeable avec tous, l'approche par les droits des usagers – considérés comme libertés et droits culturels – reconnaît le caractère singulier et irremplaçable de la personne, de la relation humaine et de l'expérience vécue.

Petit à petit, tout au long de près de cinquante années de politique culturelle en Fédération Wallonie-Bruxelles, la qualification de la relation entre les opérateurs et les populations est progressivement reçue et acceptée comme le cœur même des politiques culturelles.

Avec la montée en puissance de la notion de « droits culturels », faire en sorte que toute personne se reconnaisse, elle-même, en tant que sujet de droit(s), dans sa pratique culturelle, peut progressivement être reçu et accepté comme un enjeu majeur de la politique culturelle. Qu'elle soit alors reconnue comme telle, dans ses relations avec les opérateurs culturels, devient un objectif explicite, opérationnel et premier de la politique culturelle, en vue de cet horizon.

L'approche par les droits culturels des usagers transforme les politiques culturelles, parce qu'elle modifie l'ordre des priorités et la hiérarchie des objectifs de ces politiques. Et dans la mesure où l'approche par les droits des usagers porte sur la relation entre les personnes et les institutions – considérées au sens large –, elle est nécessairement une dialectique entre ces personnes et ces institutions. Par conséquent, l'approche par les droits culturels des usagers entraîne inévitablement une interrogation sur les formes et les limites des relations de pouvoir qui se construisent entre ces opérateurs culturels et leurs « usagers ».

C'est en quoi elle suscite, au niveau des acteurs de l'institution, une appréhension dont la légitimité doit être reconnue, au sein des institutions. À titre d'exemple, en France, Jean-Michel Lucas estime que l'expression « droit culturel » n'apparaît pratiquement jamais dans la presse écrite, avant 2017 ; aussi, il dénonce un « silence massif » et éventuellement « suspect » (2017, pages 83 & 84). Cette crainte ne doit pas être reconnue pour faire obstacle à une telle approche mais, tout au contraire,

pour lever les obstacles qui surgiraient inévitablement, dans la mise en œuvre de ces droits.

La présente recherche clarifie et documente un certain nombre d'objets qui constituent ensemble un premier périmètre de l'approche par les droits culturels des usagers; elle désigne les différents lieux de débats et de décision à visiter, à explorer.

En ce qui concerne les libertés et les droits culturels des usagers des opérateurs culturels, la question qui se pose aux mandataires politiques et aux administrateurs publics se présente sous ce jour: s'il est possible de développer une politique culturelle dont l'objectif premier ne serait pas précisément la qualification des relations de ces opérateurs aux populations?

C'est à cet objectif premier de la politique culturelle que le rapport de la recherche présente entend contribuer.

*

Au cours des cinq dernières années, la recherche consacrée aux « droits des usagers des opérateurs culturels subventionnés » a connu différentes phases de travail et, par conséquent, divers états de rédaction en vue de différentes finalités. Arrivés à ce stade, il semblait souhaitable d'établir une synthèse de ces divers travaux. C'est le sens qui a été confié à la rédaction de ces trois volumes dans la collection « Repères ». Elle nous apparaissait comme une étape nécessaire d'énonciation et d'organisation des contenus, d'établissement d'un premier recensement documentaire qui pourraient, par la suite, être développé par d'autres travaux d'études de nature diverses.

Pour conserver la meilleure mémoire de ces longs dialogues autour du thème « droits des usagers / droits culturels », il nous a semblé utile de retracer, au niveau de cette introduction, les divers temps de ces travaux et les enjeux qui les ont traversés et dont témoignent les divers principes énoncés et documentés, tout au long de la présente livraison.

2. LE « DROIT DES USAGERS » ET L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR UNE DÉMARCHE COORDONNÉE DE CODIFICATION DES POLITIQUES CULTURELLES

En effet, au début de l'année 2012, l'Observatoire a été chargé d'étudier – en coopération étroite avec l'Administration générale de la culture et le Centre d'expertise juridique – la faisabilité d'une démarche coordonnée de codification des politiques adoptées par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les divers domaines culturels. Il s'agissait d'analyser l'état de cette question, d'établir des propositions d'organisation, un calendrier de réalisation et d'évaluer les implications éventuelles d'une telle entreprise.

C'était une perspective de travail résolument nouvelle, structurellement transversale: il s'agissait de reprendre l'ensemble du corpus des législations et des réglementations, adoptées au cours des cinquante dernières années, et d'identifier quelles étaient:

- en première part, les normes générales et communes à ces diverses politiques culturelles;
- en seconde part, les normes spécifiques à chacune des politiques adoptées pour les différents domaines culturels.

Et selon cette double distinction, l'architecture du code était alors imaginée en deux parties distinctes, ici, les normes considérées comme générales et communes et, là, celles qui apparaissaient strictement spécifiques à chacune des politiques. Il est aussi très vite apparu que cette démarche nécessiterait une coordination rédactionnelle intensive pour harmoniser, simplifier, clarifier, rééquilibrer la répartition des contenus entre les différents échelons des normes de droit, etc. Tout cela dépassait l'intention d'une stricte codification législative. Et comme le lecteur s'en rendra compte au fur et à mesure de la lecture, la formulation du droit des usagers des opérateurs culturels n'échappe pas aux nécessités d'une telle actualisation. Elle semblera même emblématique de ce travail.

La présente recherche trouve donc son origine dans les travaux exploratoires d'une démarche qui avait été envisagée sur un horizon beaucoup plus large et varié : typologie des politiques culturelles, typologie des opérateurs et des instruments de la politique culturelle, lexique commun, etc., y compris le droit des usagers. Elle reprend une partie des résultats accumulés par les diverses analyses menées à bien afin d'identifier les normes qui, dans la perspective d'une démarche coordonnée de codification, pouvaient être reconnues et acceptées comme *générales et communes* aux différentes politiques adoptées par la Fédération.

3. LE « DROIT DES USAGERS » ENVISAGÉ COMME NORME GÉNÉRALE ET COMMUNE AUX POLITIQUES CULTURELLES

En effet, au cours de cet examen exploratoire, il est donc apparu que le « code du droit des usagers culturels »² pouvait être considéré comme participant à ce socle des normes générales et communes aux politiques culturelles. Sur base d'une telle conviction, il convenait alors d'évaluer dans quelle mesure la rédaction adoptée nécessitait une actualisation éventuelle et quelle ampleur il convenait de lui conférer.

La rédaction initiale, adoptée entre 2003 et 2006 par le groupe de travail, constitué expressément en vue de son élaboration, avait été conçue dans un esprit de défense et de « protection du consommateur », approprié à certains domaines de la vie culturelle, tels que les concerts, festivals, théâtres, expositions, etc. – plus particulièrement, elle concernait les opérations qui sont susceptibles d'être observées en tant qu'elles se traduisent par des actes de « consommation culturelle »³. Il s'agissait, à vrai dire, d'un premier essai de normalisation qui se basait sur l'analyse de cas où il apparaissait clairement que les droits des consommateurs culturels n'avaient pas été respectés. Cette formulation anticipait, d'une certaine manière, le droit du consommateur qui a été fortement consolidé, dans la deuxième décennie de ce siècle, notamment au niveau européen. Il reste que la formulation adoptée, pour la version initiale (2006), prédéterminait le champ d'application du « code des usagers » et sa portée normative éventuelle.

Au premier trimestre 2013, et suite à quelques aménagements mineurs, le texte de ce « code des usagers » avait été soumis pour avis aux organes consultatifs instaurés auprès de la ministre de la Culture, dans l'hypothèse de sa généralisation à l'ensemble des domaines culturels soutenus par la Fédération. Les avis rendus par ces instances concernaient tant le contenu que la visée ou la forme des énonciations du texte initial. Il ressortait de ces consultations, que les formulations adoptées tenaient

2 Qu'il ne faut pas confondre avec la démarche coordonnée de codification évoquée au premier paragraphe et dont le champ de compétences est bien plus étendu. – Qui avait pris initialement la forme d'une grande affiche énonçant tout un ensemble de règles à respecter par l'opérateur culturel subventionné à l'égard de ses usagers ; dont le texte constituait une annexe au contrat-programmes, pour certains types d'opérateurs (centres culturels, etc.) ou pour les opérateurs de certains domaines culturels (arts de la scène, etc.)

3 Acheter un ticket d'entrée, accéder à une salle de spectacle ou d'exposition, etc.

insuffisamment compte des développements intenses des travaux internationaux consacrés à la qualification des « droits culturels », au cours des vingt années qui précédaient, entre 1993 et 2012 :

- développements rendus nécessaires par l'inscription des « droits culturels » dans la Constitution belge, dès 1993 ;
- développements dont plusieurs sources de droit international constituaient les références explicites et devenues incontournables après la Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007).

Enfin, il est apparu que le « code du droit des usagers culturels » avait été relativement peu documenté, notamment au niveau du droit fédéral, lui-même.

Cette évolution de la sensibilité d'approche de ces questions a conduit l'Observatoire, l'Administration générale de la culture et le Centre d'expertise juridique du ministère à reprendre, à nouveaux frais, les travaux réalisés précédemment (avant le printemps 2013) en matière de droit des usagers des opérateurs culturels subventionnés.

■ 4. LE « DROIT DES USAGERS » ENVISAGÉ COMME PARTIE INTÉGRANTE DES LIBERTÉS ET DES DROITS CULTURELS

Les trois volumes publiés, à présent, sont le résultat de cette nouvelle étape de travail, réalisée au cours de la programmation 2012 / 2013. Il s'agissait d'évaluer si les principes énoncés dans le « code du droit des usagers » pouvaient être reformulés explicitement en termes de principes des libertés et des droits culturels c'est-à-dire intimement inclus dans l'énonciation des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine. Cette première démarche constituait un exercice rhétorique assez passionnant. Elle a nécessité d'identifier l'ensemble des principes de droit qui étaient mobilisés, de manière explicite ou implicite, par le texte de l'affiche qui faisait office de version initiale du « code des usagers » (2006) et de les rédiger selon les formulations juridiques adoptées pour les libertés et les droits fondamentaux de la personne humaine. De même, il était nécessaire de les organiser selon un ordonnancement logique ; ce qui n'était pas le moindre des problèmes. Il s'agissait enfin d'évaluer les implications pratiques potentielles, pour une juste application de ces principes.

Ce travail accompli, un premier examen en profondeur avait été mené à bien de manière coordonnée et démontrait à la fois la possibilité et l'intérêt de cette actualisation du texte initial. La forme donnée au résultat final de cet exercice permettait de mettre en discussion l'exigence et l'étendue de chaque liberté culturelle et de chaque droit, principe par principe. Débat qui était apparu de plus en plus nécessaire au fil de la rédaction de l'exercice lui-même. Les acquis de cette recherche auguraient la possibilité d'un travail législatif éventuel et spécifique à la Fédération, pour clarifier l'étendue des garanties qu'elle entendait assurer à ces libertés et à ces droits, d'essence culturelle.

■ 5. ÉVALUATION DU « CODE DES DROITS DES USAGERS » À L'HORIZON DE PLUSIEURS SOURCES JURIDIQUES ET ACADÉMIQUES

Dans un second temps, au cours de la programmation 2016 / 2017, il s'est agi de poursuivre l'examen entrepris afin de documenter ces principes et ces droits aux sources de plusieurs corpus juridiques : le droit international des droits culturels et le droit fédéral qu'il soit constitutionnel ou strictement législatif.

Ainsi, et de manière structurante pour sa rédaction, sans prétendre à l'exhaustivité, pour chaque principe évoqué, le rapport publié ici, en trois volumes, présente un certain nombre de contenus qui ont été inventoriés auprès de ces différents corpus.

■ 5.1 Le corpus du droit international des droits culturels

Outre la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies, 1948), le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (Nations-Unies, 1966), et l'Observation générale 21 du comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations-Unies, 2009), plusieurs autres textes ont été pris en considération : la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Nations-Unies, 2006), la déclaration de Mexico sur les politiques culturelles (Unesco, 1982), la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Unesco, 2005), la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Conseil de l'Europe, 2005) et un texte qui émane d'une initiative non gouvernementale, la Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007). La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, 1950) a également été référencée pour les droits qui concernent la réalisation des droits culturels. Le code fédéral belge de droit économique fait référence explicitement à de nombreuses réglementations adoptées par l'Union européenne en matière de protection des consommateurs.

■ 5.2 Le corpus du droit fédéral

Plusieurs textes ont principalement été pris en considération : la constitution belge, le code de droit économique et le pacte culturel (1973), les lois qui visent à lutter contre le racisme (1981) et les diverses formes de discriminations (2007).

D'autres textes sont seulement référencés à titre d'information, par exemple en matière de prévention incendie, etc.

■ 5.3 Le corpus du droit de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Chaque fois que cela nous semblait judicieux, cette recherche documentaire fait référence aux législations de politique culturelle adoptées par la Fédération elle-même, que ce soit en matière de lecture publique, de télévision locale, d'arts de la scène, d'éducation permanente, d'arts plastiques, de centres culturels, de centres d'expression et de créativité, etc.

Dans certains cas, il est fait référence aux corpus du droit adopté par la région wallonne et par la région de Bruxelles-Capitale en matière d'aménagement des accès dans le cadre de l'action sociale.

■ 5.4 La littérature académique spécialisée

Nous avons principalement fondé nos recherches documentaires en utilisant les acquis des travaux réalisés par Céline Romainville dans le cadre de sa thèse de doctorat (2012 / UCL) et publiés en 2014 ; parce qu'ils présentent un intérêt indéniable et parce qu'ils constituent une appropriation à la situation belge, des développements théoriques du droit à la culture, tels qu'ils ont été élaborés sur un plan international, au cours de ce premier XXI^e siècle.

D'autres sources ont également été utilisées, notamment, certains commentaires publiés par Patrice Meyer-Bisch (Suisse) et Mylène Bidault dans leur livre « Déclarer les droits culturels » (2010), le dossier consacré au thème « Les droits culturels, enjeux, débats et expérimentation » réalisé en France, par Jean-Michel Lucas pour les éditions « Territorial » (2017) et le dossier réalisé sur le thème des droits culturels, par la revue de l'Observatoire des politiques culturelles à Grenoble (2017).

6. IMPLICATIONS DE LA DISTINCTION ENTRE DROIT FONDAMENTAL ET DROIT DES USAGERS

La législation qui protège le consommateur postule l'existence d'un contrat - d'une relation contractuelle - explicite entre l'opérateur économique, prestataire de service, producteur d'un bien, et ce consommateur. Comme on le lira, tout au long des extraits du code de droit économique qui sont référencés par la présente étude, deux situations sont explicitement visées en droit : *avant le contrat et après le contrat*.

À l'examen, il apparaît assez clairement que le statut de « consommateur » se construit, lui-même, au moment-même et du fait-même de la conclusion du contrat ou de contrats successifs. C'est bien le contrat qui va régir la relation entre le consommateur et l'opérateur économique. Par conséquent, le consommateur *en puissance*, celui qui n'a pas encore signé de contrat, n'est pas encore un consommateur et seul le consommateur *en acte*, parce qu'il a signé le contrat, devient pleinement un consommateur⁴. La situation « avant contrat » n'est donc pas spécifique au statut de consommateur ; au contraire, elle vise bien plus largement toute personne humaine en tant qu'elle est potentiellement susceptible d'exercer sa liberté de s'intéresser à un service ou à un bien, de s'en informer selon ses nécessités, et de prendre la décision de se constituer, ou non, en qualité de consommateur de ce bien ou de ce service.

Cette analyse nous a amené à considérer le droit culturel des usagers selon une double articulation :

- d'un côté, une catégorie de droit dont jouit toute personne et qui est principalement un droit à l'information relativement à la vie culturelle ; droit dont l'exercice permet à la personne de décider de se constituer ou de ne pas se constituer en tant qu'utilisateur ;
- de l'autre côté, une autre catégorie de droit dont jouit ou dont pourrait jouir seul l'utilisateur, seulement lorsque et du fait que celui-ci s'est constitué en tant que tel auprès d'un opérateur culturel.

Cette distinction entre deux catégories de droit nous est apparue particulièrement structurante pour la qualification des droits des personnes, selon l'une ou l'autre de ces deux situations. Notamment parce qu'une telle distinction reconnaît explicitement à toute personne un droit à l'information, dans tous les cas : c'est-à-dire quelle que soit sa décision finale, qu'après avoir exercé son droit à l'information, elle décide ou non de se constituer en tant qu'utilisateur. Le droit à l'information relativement à la vie culturelle - décliné et documenté en deuxième partie de ce rapport de recherche - est un droit fondamental pour toute personne, y compris pour celle qui ne deviendra jamais un utilisateur de l'opérateur.

Cependant cette distinction n'avait pas été adoptée lors de la première rédaction du « code des droits des usagers » (2006) qui couvre d'une seule formulation le droit à l'information et le droit d'utilisateur. Cette première rédaction du code présentait une situation paradoxale puisque :

- la plus grande part des droits visés était constituée des droits à l'information qui concernaient toute personne et non les seuls utilisateurs ;
- alors que la plus petite part des droits visés était effectivement constituée de droits dont l'exercice relève uniquement des seuls utilisateurs.

⁴ En fait, au niveau de la philosophie de l'existence, le statut des parties concernées est fondamentalement distinct : nous ne pouvons pas préjuger d'une essence de la personne humaine à se constituer en tant que consommateur, en dehors de la conclusion du contrat qu'elle décide plus ou moins souverainement de conclure, alors qu'il y a de manière incontestable une essence spécifique du prestataire de service dont la raison d'existence s'accomplit exclusivement par ses prestations en acte. On ne peut donc pas préjuger que l'essence de la personne humaine peut se réduire à celle d'un « consommateur en puissance ».

Notre travail a donc été de distinguer et de classer les droits qui relevaient de la première catégorie - les droits de toute personne - et ceux de la seconde catégorie, qui méritent la dénomination de droits des seuls « usagers ». L'arbitrage n'a pas toujours été simple.

7. STRUCTURE DE CETTE PUBLICATION

Suite aux développements de cette recherche documentaire et suite au déploiement de la rédaction du rapport à propos de cette recherche, notamment pour tenir compte des distinctions qui s'étaient révélées progressivement structurantes, la publication est présentée en trois volumes distincts, dans la collection « Repères » :

- le premier volume est consacré à l'introduction générale, à certaines définitions utiles et à la première partie de ce rapport de recherche qui concerne les « libertés culturelles » et les « responsabilités » en cette matière ;
- le second volume est consacré à la deuxième partie de ce rapport de recherche qui concerne la « liberté de s'informer relativement à la vie culturelle » ;
- le troisième volume est consacré à la troisième et dernière partie de ce rapport de recherche qui concerne les droits qui ne relèvent que des « usagers » ; il comporte également la synthèse générale qui reprend l'ensemble des principes qui ont fait l'objet d'un examen documentaire, tout au long des trois parties précédentes ; un premier index thématique est joint.

Ces trois volumes comportent également un avant-propos de Michel Guérin, directeur coordinateur de l'Observatoire des politiques culturelles. Même si cela entraîne une répétition et compte tenu de l'autonomie éventuelle des volumes, chaque volume comporte la sélection bibliographique générale.

8. PRÉCAUTIONS DIVERSES

Ces trois volumes sont établis selon un ordre de généralité décroissant et selon des préoccupations de plus en plus concrètes et précises. Quelques remarques générales doivent, de ce fait, être présentées ici, par esprit de précaution.

8.1 - Précautions relatives à la première partie

Outre les questions méthodologiques qui jalonnent la présente introduction, la première partie du rapport énonce les grands principes qui peuvent être énoncés, reconnus et accordés aux libertés culturelles.

Ces libertés culturelles concernent non seulement tous les usagers des opérateurs culturels, mais encore « toutes personnes », c'est-à-dire non seulement les personnes qui vivent dans les territoires de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais également toutes celles qui s'y trouvent de manière temporaire, pour diverses raisons : études, exils et migrations diverses, famille, tourisme, vacances, vie professionnelle, etc. Au-delà, et en raison de la place que les pratiques numériques prennent dans l'exercice des libertés culturelles, « toutes personnes » signifie tous les êtres humains qui vivent sur cette planète et qui entendraient exercer, via les plateformes numériques, leurs libertés culturelles auprès d'un opérateur qui est établi dans les territoires de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette situation apporte un degré de complexité supérieur qui n'a pu être pris en considération dans le cadre de la rédaction de ce rapport.

Cette partie n'a pas non plus vocation à traiter l'écart – qui saute aux yeux du lecteur sensible – entre ces grands principes généraux et la situation vécue par les populations, de nos villes et de nos campagnes, dans l'exercice concret de ces liber-

tés. L'étude qui devrait rapporter⁵ les principes aux situations vécues et à l'exercice concret de ces libertés par les populations de notre communauté, c'est-à-dire dans l'ordre de la réalité sensible et qui offriraient des « realia » mesurables, n'a pas été entreprise, ici.

Il est certain qu'une observation de l'exercice concret, par les populations, de leurs libertés culturelles, serait du plus grand intérêt. Cette étude devrait également faire la distinction entre les faits observables et les sentiments de satisfaction ou d'insatisfaction qu'ils inspirent aux populations concernées, la conscience qu'elles en ont.

■ 8.2 - Précautions relatives à la deuxième partie

La deuxième partie de ce rapport concerne la liberté de s'informer relativement à la vie culturelle.

Elle concerne également « toutes personnes » et non seulement les usagers des opérateurs culturels. Les remarques posées aux paragraphes précédents quant à la complexité de cette situation ou à l'intérêt de son observation quant à l'exercice réel par les populations qui résident dans les territoires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, restent valides, ici.

Cependant, pour chaque principe énoncé, nous avons demandé à Bernard Hennebert de sortir de sa réserve d'études de cas, un ou deux exemples qui pourrai(en)t être reçu(s) comme emblématique(s) ou limite(s) des difficultés concrètes, voire des conflits, qui peuvent surgir dans l'exercice des différents attributs de cette liberté. Il nous a semblé, dans cette partie, que le recours à des exemples concrets qualifiait et enrichissait la compréhension des principes documentés, par la recherche.

■ 8.3 - Précautions relatives à la troisième partie

La troisième partie est consacrée aux libertés et aux droits qui ne peuvent être exercés que par des personnes qui se sont constituées comme « usagers » d'un opérateur culturel.

Une partie des principes présentés relèvent d'une éthique (un usage plus ou moins communément admis) et ne sont pas nécessairement reconnus et acceptés en droit. L'objet de cette partie est donc bien d'inventorier les principes à propos desquels un débat devrait avoir lieu avec les personnes concernées (ou leurs représentants). Seul ce débat permettrait de délimiter la nature exacte, l'étendue et les limites admises à l'opérationnalité des principes énoncés.

Ici également, nous avons demandé à Bernard Hennebert de nous fournir des cas emblématiques (ou limites) qui pourraient être éclairants pour donner « in concreto » une meilleure compréhension des enjeux.

■ 9. PORTÉE DE CETTE CONTRIBUTION

Ainsi, le lecteur aura compris qu'il s'agit d'un premier travail de cette nature. Il est assurément perfectible. Il assume complètement son incomplétude et la nécessité de son développement.

Il ouvre très nettement la voie à un travail d'ampleur pour synthétiser, rendre cohérent, harmoniser, simplifier, documenter et clarifier, actualiser les politiques culturelles et, à

travers elles, les droits culturels des principaux bénéficiaires qui sont les populations en général et les usagers des opérateurs culturels, en particulier.

Plus j'avancais dans la documentation et la rédaction des questions abordées, plus il me semblait que la tâche était si considérable et que ce premier travail ne dessinerait rien d'autre que la matrice première d'une telle démarche qui a vocation à se compléter. C'est pourquoi j'ai consacré un soin tout particulier aux questions générales et aux questions de structure et d'organisation du texte.

Très régulièrement, je cite les travaux consacrés par Céline Romainville aux droits à la culture. De mon point de vue, cette thèse de doctorat a entraîné une montée en puissance magistrale dans la pensée des politiques culturelles, au XXI^e siècle, et tout particulièrement pour notre communauté francophone de Belgique. Ces travaux sont essentiels, pour moi, et ont eu une influence considérable sur la méthode et la portée du travail qui a été réalisé, ici. Dans un second temps, je les ai complétés par des références à d'autres auteurs afin de les situer dans un contexte plus international.

Enfin, je dois aussi remercier Bernard Hennebert pour son attention, sa patience et les très nombreux conseils - tout à fait constructifs - dont il m'a fait bénéficier, tout au long de ma démarche de recherche et tout au long de la rédaction. Depuis de très nombreuses années, avec une constance qui l'honore, il s'est révélé tout à la fois un précurseur avisé et un infatigable « questionneur » de ces thématiques. Même si je sais combien de gestionnaires d'opérateurs culturels sont attentifs à toutes ces questions pratiques, dans l'exercice le plus quotidien de leur métier culturel, je dois reconnaître que Bernard Hennebert est, à proprement parler, à l'origine d'une revendication - que je considère comme parfaitement légitime - d'une « formulation explicite », d'un large débat et d'une exigence soutenue à l'égard de cette préoccupation du droit des usagers. C'est-à-dire d'en faire non pas « un simple usage commun », qui est vécu comme si naturel ou allant si naturellement de soi qu'il n'y aurait pas lieu d'en débattre.

Pour aborder concrètement 25 années d'observation du terrain culturel, il a sélectionné une seule thématique, celle des musées, pour publier le livre « Les musées aiment-ils le public ? » (2011).

Par sa conviction profondément ancrée au respect des droits de la personne, Bernard Hennebert a montré que cette « préoccupation » du droit des usagers est réellement un domaine essentiel dans la construction d'une relation culturelle qui apporte de la dignité aux personnes qui composent la population. Et surtout, en tant que cette population n'est pas composée d'anonymes consommateurs ; mais bien d'acteurs culturels, à part entière, divers dans leurs natures et leurs aspirations ; qui ont chacun leur histoire propre dans l'histoire commune ; c'est-à-dire : *des êtres singuliers et vivants*.

En l'état, cette recherche documentaire n'a d'autre ambition que de constituer une base raisonnée pour toutes les discussions à venir, qu'elles relèvent de la légistique ou de la pratique professionnelle. C'est en quoi elle pourrait trouver son utilité sociale. Et, tout au long de ce travail, c'est l'espérance qui m'a animé.

■ CHAPITRE 1. - DÉFINITIONS PRÉALABLES

Avant d'examiner les libertés et les droits fondamentaux dont jouit toute personne à l'égard de tout opérateur culturel, il faut préciser, ici, les éléments de définitions qui délimitent le champ de notre investigation. Ils sont régulièrement utilisés dans le vocabulaire des professionnels mais reçoivent des définitions diverses, selon les sources consultées. Ce chapitre constitue une tentative d'établir une synthèse de ces différents usages pour une terminologie commune.

■ 1.1 - De la notion de « vie culturelle »

Les paragraphes 10 à 13 de l'Observation numéro 21 (Nations-Unies, 2009), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, résumant un ensemble de conceptions reçues et acceptées de « la vie culturelle » notamment au sein de l'Unesco⁶ et aussi : « Du point de vue du comité, la culture est une notion vaste qui englobe, sans exclusive, toutes les manifestations de l'existence humaine. En outre, l'expression vie culturelle est une référence explicite à la culture en tant que processus vivant, qui est historique, dynamique et évolutif et qui a un passé, un présent et un futur. » Encore et plus précisément : « la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et les cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leurs visions du monde, se représentent leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. »

La formulation adoptée par l'Observation n° 21 (Nations-Unies, 2009) prend en considération les travaux réalisés pour la rédaction de la Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007), tout en la complétant. La définition de la notion de « culture », adoptée en droit belge francophone par le décret relatif aux centres culturels (2013), s'inspire également du texte de cette déclaration.

Le décret relatif à l'éducation permanente (2003) met l'accent sur certains aspects de la vie culturelle, chez les adultes, tels que : le développement « d'une prise de conscience et d'une connaissance critique des réalités de la société ; des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ; des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique » (article 1).

■ 1.2 - De la notion d'« acteur culturel »

En reconnaissant à toute personne « le droit de participer à la vie culturelle de la communauté » (article 27), la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies, 1948), reconnaît chaque être humain en tant qu'il est pleinement un « acteur culturel », au sein de cette communauté humaine.

C'est reconnaître la culture comme un attribut naturel, conscient ou inconscient, de la condition humaine. Chaque être humain apparaît ainsi comme un « acteur culturel », qu'il le veuille ou non. La légitimité de cette expression s'appuie sur le texte de la Déclaration universelle qui reconnaît les êtres humains en tant qu'ils sont doués de conscience et de raison (article 1) et qu'ils sont égaux devant la loi (article 7) ; qu'ils

⁶ Voir à ce propos, notamment la « Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles », adoptée en août 1982. Plusieurs autres sources sont signalées par l'Observation n° 21.

ont droit à la liberté de pensée, de conviction et de religion (article 18) et notamment le droit de manifester ou de changer de conviction et de religion ; qu'ils ont droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 19), à la liberté d'association (article 20), etc. Ces attributs de l'égalité de dignité sont reconnus à chaque être humain, du seul fait de la naissance (article 1), c'est en quoi ils sont des attributs « naturels » ; ils instituent explicitement chacune et chacun d'entre nous (les humains) comme « acteur culturel » de sa propre vie et de ses relations avec autrui ; ceci sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (article 2), c'est-à-dire, aussi et par exemple, sans distinction fondée sur l'éducation, le niveau ou le type d'éducation ou sur la culture innée ou acquise, individuelle ou partagée. Cette vision humaniste est profondément progressiste à l'égard de nombreux usages communément admis de la qualification culturelle des individus, comme un des moyens les plus performants pour établir des discriminations de statuts, de libertés et de droits entre les êtres humains, pour assurer leur exploitation. Toutes les dominations des civilisations sont construites sur des représentations inégalitaires des différences culturelles, entre les peuples, les classes, les genres, etc. C'est en quoi la Déclaration universelle, parce qu'elle reconnaît universellement l'égalité de dignité du genre humain, se révèle un des plus grands textes révolutionnaires, de tous les temps.

Dans cet esprit, Jean-Michel Lucas (2017) rappelle que toute personne, « même sans les références *cultivées* du maître, est un être de culture et que le respect à son égale dignité doit être garanti » (page 39).

Dans la seconde moitié du XXe siècle, pour les domaines des sciences de l'homme - et plus particulièrement en anthropologie et en sociologie - l'être humain a été désigné comme « acteur » du système social ; notamment, dans le livre « L'acteur et le système » (Crozier & Friedberg, 1977) ; l'expression « acteur culturel » s'appuie sur les acquis de ces travaux.

■ 1.3 - De la notion d'« activité culturelle »

De la même manière que nous pouvons distinguer l'acteur culturel de l'opérateur culturel, nous proposons de distinguer l'activité culturelle de l'opération culturelle. Chaque acteur a une activité culturelle, une pratique qui lui est propre, qu'il peut partager avec d'autres acteurs, dont il tire effet pour lui-même. Cette pratique peut être décrite, mesurée et qualifiée ; mais elle ne constitue pas nécessairement une offre ou un échange de service, voire la fabrication d'un objet ; elle relève de la vitalité culturelle singulière à un individu : par exemple, les pratiques culturelles en amateur, lorsqu'elles ne sont pas exercées en public, la lecture, la visite d'un musée, la fréquentation d'une bibliothèque, la circulation sur le Net, la participation à un groupe, etc.

Cette activité n'est pas nécessairement manifestée, elle peut rester strictement imaginaire et se former de sentiments, d'impressions, de spéculations, de jugements et de réflexions qui restent intérieurs à l'être.

Ce serait un signe distinctif de l'activité culturelle : elle n'aurait d'autre destination qu'elle-même et l'usage - voire l'utilité ou la satisfaction - que l'acteur peut en tirer, pour lui-même : réfléchir, analyser ses sentiments, prendre conscience, s'exprimer, étudier, s'engager, découvrir, comprendre, s'émouvoir, s'étonner, écrire pour soi-même, photographier, danser, chanter, enregistrer, s'amuser, jouer, cultiver son jardin, etc.

La Convention internationale relative à la diversité des expressions culturelles (Unesco, 2005) définit les « activités, biens et services culturels » ; dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques,

elle reconnaît qu'ils «incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels» (article 4).

L'activité culturelle est la voie singulière de l'acteur culturel.

■ 1.4 - De la notion d'«opérateur culturel»

On désignera par cette expression, toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui produit des biens ou des opérations culturelles, propose et met en œuvre des services, des programmes dans un ou plusieurs domaines culturels, à destination d'autrui; les notions d'œuvre⁷ (création) ou de mise en œuvre (action volontaire ou service proposé) sont consubstantielles à la définition du terme «opérateur». – Le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels utilise l'expression «opérateurs culturels», sans la définir explicitement. – L'article 1er du décret relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement (2006) adopte une définition de la notion d'«opérateur culturel»; elle met notamment l'accent sur la compétence et l'expérience professionnelles artistiques et pédagogiques.

On retrouve le terme dans celui de «co-opérateur» pour évoquer un travail réalisé en commun ou pour évoquer un intérêt partagé à l'œuvre commune ou la mise en œuvre collégiale d'une action commune, conçue et réalisée en «co-opération». – Également dans le vocabulaire des politiques publiques de la culture, on use régulièrement des expressions: «accord de coopération» ou «coopération internationale».

Du fait de ces définitions, la délimitation du périmètre des opérateurs culturels, considérés de manière aussi générale, restera donc relativement floue. Comme on l'imaginera aisément, la discussion à propos de la participation de ces opérateurs à la vie culturelle des populations ouvre un champ de spéculations très large, dans de nombreux domaines qui ne sont pas nécessairement pris en considération - à raison ou à tort - dans le cadre des politiques publiques, adoptées dans les domaines traditionnellement reconnus comme relevant de la culture, tels que: les arts, le patrimoine, la littérature, la lecture, l'audiovisuel, l'éducation populaire, la jeunesse, etc.

Parmi la grande diversité de ceux-ci, certains opérateurs culturels sont *soutenus* par les pouvoirs publics de différents niveaux (locaux, régionaux, communautaires ou fédéraux) et bénéficient, par exemple, d'une reconnaissance et d'un soutien pluriannuel de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre des politiques qu'elle adopte pour les domaines de la culture. Ainsi, la délimitation du périmètre des opérateurs culturels, soutenus de manière régulière et pluriannuelle par la Fédération Wallonie-Bruxelles, est nettement plus définie, du fait de leur reconnaissance et de la relation contractuelle qui s'est établie entre ces opérateurs et l'Administration générale de la culture. Il est donc possible de concevoir une réflexion à propos de la participation de ces opérateurs à la vie culturelle des populations en Belgique francophone, voire au-delà.

■ 1.5 - De la notion d'«opération culturelle»

Par contre, sous l'intitulé «opération culturelle» nous pouvons regrouper la fabrication d'un bien culturel, d'une œuvre immatérielle, la production d'une programmation culturelle publique ou l'offre d'un service culturel, explicitement destinés

⁷ En latin: «opus, operis» (œuvre) qui donnera notamment «opéra».

à des tiers ; qui visent à provoquer un effet sur autrui, mais dont la réception ou la destinée échappent, en réalité, à celui qui les produit⁸. D'une certaine manière, on pourrait classer parmi la notion d'« opération culturelle » toutes les actions culturelles qui sont produites ou organisées à destination de la population, que ce soit à titre gratuit ou contre participation payante : exposer des œuvres, organiser une conférence, un débat, une manifestation, un congrès, un concert, une représentation théâtrale, chorégraphique, enregistrer ou diffuser une émission de radio ou de télévision, créer un jeu vidéo, proposer une formation, écrire et publier un article, des photos, une revue ou un livre, réaliser un film, un documentaire, un montage multimedia, enregistrer un disque, un projet culturel, lire un livre à haute voix, etc. L'œuvre créée par un artiste, l'essai d'un auteur, l'invention d'un chercheur et qui participent à l'enrichissement du patrimoine culturel matériel ou immatériel de l'humanité.

Le décret, adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles, relatif aux centres culturels (2013) définit la notion d'« opération culturelle » comme « un ensemble cohérent d'activités culturelles mises en œuvre par un centre culturel et articulant diverses fonctions culturelles⁹ » (article 1er, 15°)

L'opération culturelle est la voie de l'opérateur culturel.

■ 1.6 - De la notion de « participation »

L'expression « participer à la vie culturelle » est explicitement utilisée à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies, 1948) et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations-Unies, 1966). L'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009) qualifie la participation : elle est ainsi intimement liée à la formulation des droits culturels (§2) de la personne humaine, voire de l'ensemble des libertés et droits fondamentaux reconnus aux êtres humains (§1). Les paragraphes 14 et 15 de l'Observation générale définissent ce qui peut être entendu par « participer » ou « prendre part » ; le paragraphe 16 décrit les conditions à prendre en considération pour qualifier le droit de participer à la vie culturelle : la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité, l'adaptabilité, l'adéquation.

La participation est désignée en tant que « fonction culturelle » par l'article premier du décret relatif aux centres culturels (2013). Le processus d'analyse partagée fait appel à des processus de participation active des différents partenaires qui travaillent sur un territoire donné.

Dans les débats, la participation (active) est régulièrement opposée à la consommation (passive) mais ce débat fige des catégories qui ne sont pas nécessairement pertinentes pour décrire les réalités de la participation culturelle, si elles sont excessivement délimitées ou opposées l'une à l'autre. Il existe des consommations culturelles plus actives parce qu'elles nécessitent une interprétation de la part du « consommateur » (lecteur, visiteur d'expo, spectateur, etc.) et il existe aussi des participations culturelles plus passives parce qu'elles demandent une implication relativement limitée de la personne, dans les processus d'action. Les travaux de Christian Ruby (2011) consacrés au « specta(c)teur » ont profondément renouvelé les conceptions reçues et acceptées.

⁸ Les propositions selon lesquelles l'œuvre vise à un effet sur autrui et connaît un destin distinct de son créateur sont explicitement identifiées, au moins, par la « Poétique » d'Aristote au IV^e siècle avant l'ère chrétienne.

⁹ Le même décret définit également la notion de « fonction culturelle » : « l'obligation pour un pouvoir public, le cas échéant déléguée par lui à un ou plusieurs opérateurs culturels, de mettre en œuvre un ensemble de moyens afin de permettre l'exercice individuel et collectif du droit à la culture, notamment par l'encouragement de la création et de la créativité, la vie associative, l'animation culturelle, la participation culturelle, la diffusion, l'information, l'éducation et l'enseignement, l'alphabétisation, la conservation, la médiation culturelle. » (Article 1er, 11°)

■ 1.7 - De la notion d'« usager »

La définition du dictionnaire de la langue française est déjà très satisfaisante, dans la perspective qui est la nôtre: «1. Titulaire d'un droit réel d'usage. 2. Personne qui utilise un service public, le domaine public - *Groupement, association d'usagers, de consommateurs*» (Paris, éditions Le Robert, 2016). – Elle doit cependant être considérée du point de vue de l'exercice de la souveraineté de la personne.

Pas plus qu'on ne « naît » spectateur (Ruby, 2015), on ne « naît » usager d'un opérateur culturel: on le *devient* par un acte décisionnel et conscient. Ainsi, devenir « usager » d'un opérateur culturel est une faculté, une possibilité offerte à l'être, avant d'être une décision ou de devenir une réalité contractuelle.

La distinction, entre l'intérêt qu'une personne manifeste à l'endroit d'un opérateur culturel et la décision qu'elle prend de se constituer en tant qu'« usager » de cet opérateur, s'établit clairement en pratique, à travers le contrat qui s'établit: acheter un ticket, s'inscrire à une formation ou à un cours, acheter un livre ou une œuvre d'art, participer gratuitement à une réunion, etc. ; elle doit donc être admise comme une distinction pertinente et significative entre les catégories d'acteur et d'usager: un « usager » est un acteur culturel qui se constitue comme partie cocontractante d'un opérateur culturel, pour une ou plusieurs des opérations culturelles qu'il propose.

Entre « consommateur culturel » et « usager culturel », on peut cependant admettre au moins une distinction essentielle: l'usager relève d'une conception qui est plus proche du « service public », du « service aux usagers » et n'est pas nécessairement inscrit dans une logique de marché, contrairement au consommateur. Même si la notion d'usager relève d'avantage des champs de la sociologie ou de la politique, et celle de consommateur du champ de l'économie, il n'est pas nécessairement intéressant d'opposer ces notions l'une à l'autre. Si tous les usagers ne sont pas des consommateurs, il est par contre probable que tous les consommateurs sont, à un moment ou à un autre, des usagers qui s'ignorent; ce qui démontre l'étendue des domaines respectifs autant que des domaines partagés.

*

■ CHAPITRE 2. - DES LIBERTÉS CULTURELLES

Dans ce deuxième chapitre, sont évoqués les principes généraux des libertés culturelles reconnues à toute personne; c'est-à-dire, sur un plan très large, les libertés - et les droits fondamentaux qui permettent de les mettre en œuvre - dont chaque personne jouit, pour elle-même et à l'égard d'autrui, qu'elle se soit ou non constituée comme « usager » d'un opérateur culturel particulier.

■ 2.1 - Du cadre général des droits économiques, sociaux & culturels

Principe - Toute personne, en tant que membre de la société, est fondée à :

- obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité;
- participer à la vie culturelle et à jouir des arts;
- participer aux progrès scientifiques et aux bienfaits qui en résultent.

Sources internationales - Les articles 22 & 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies, 1948) portent les premières formulations officielles de ces principes. - Comme son intitulé le démontre, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations-Unies, 1966) précise ces notions. - La Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007) est exclusivement consacrée à une énonciation plus complète de ces droits : identité et patrimoine culturels, référence à des communautés culturelles, accès et participation à la vie culturelle, éducation et formation, communication et information, coopération culturelle, gouvernance démocratique, insertion dans l'économie, responsabilité des acteurs publics, responsabilité des organisations internationales.

Sources fédérales - L'article 23 de la Constitution belge reconnaît le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine et à cette fin garantit les droits économiques, sociaux et culturels dont les conditions d'exercice sont fixées par la loi, le décret ou le règlement; ces droits comprennent notamment le droit à l'épanouissement culturel et social (5°).

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles - En son article premier, le décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente (2003) vise explicitement « l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective ». - Cette formulation est reprise telle quelle par les définitions du décret relatif aux centres culturels (2013); les droits culturels y reçoivent également une définition plus développée (article 1), inspirée par la Déclaration de Fribourg (2007).

Première version du code des usagers (2006) - Dans sa version initiale, le code des usagers ne fait pas référence explicitement à la notion de droits économiques, sociaux et culturels, telle qu'elle est reconnue dans les sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans les sources fédérales et internationales; mais elle les présuppose comme des acquis.

Littérature académique spécialisée - Ces vingt dernières années, l'étude des « droits culturels » a fait l'objet de travaux académiques plus soutenus et la présente publication fera référence explicitement aux travaux concernés. Notamment en 2008, un colloque international est organisé, sous la direction de Marc Verdussen, par la Faculté de droit de l'Université de Louvain, sur le thème des « droits culturels et sociaux des plus défavorisés » (2009).

Observations – Dès leurs premières formulations, les droits culturels sont intégrés à une catégorie plus étendue que les législateurs ont dénommée droits de la « seconde génération », qui comprend également les droits économiques et sociaux et dont la réalisation dépendrait des ressources publiques disponibles. Or, il faut établir une distinction entre un « droit de participer à la vie culturelle », qui est relativement limité dans son étendue, et un « droit culturel » qui est plus ample et qui ne pourrait être rencontré sans comprendre d'autres libertés telles que celles de l'enseignement, de la formation, de la presse et des media, de religion, de conscience, de pensée, de conviction, d'opinion et d'expression, d'association, etc. Ainsi, la distinction entre droits de la première génération et droit de la seconde génération est largement contestée, par la notion même de droits culturels ; car qu'est-ce que « le droit à un procès équitable », lorsqu'on ne sait ni ce que c'est qu'un « procès » ni ce qu'implique d'être « équitable » ? À l'examen, il apparaît donc que les droits culturels déterminent les conditions intellectuelles nécessaires à la pensée, à la revendication et à la jouissance de l'ensemble des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine ; c'est en quoi ils sont si essentiels. La Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007) et l'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009) ont définitivement inclus les droits culturels dans cette perspective généraliste d'une « humanité réconciliée » (Lucas, 2017, page 66).

■ 2.2 – De la liberté d'exister en qualité d'acteur culturel, de se construire librement une identité culturelle, de choisir sa vie culturelle et d'agir sur le plan culturel

Principe – Toute personne a la liberté d'exister, d'être reconnue et acceptée, en qualité d'acteur culturel, de se construire librement une identité culturelle et d'en changer, de poser les choix qui déterminent sa vie culturelle et d'agir dans toutes les dimensions de la vie culturelle. La liberté de participer à la vie culturelle est un droit fondamental de la personne humaine et implique nécessairement la reconnaissance de l'être humain comme sujet de sa propre vie culturelle, la reconnaissance de sa dignité culturelle ainsi que la reconnaissance de sa liberté singulière d'analyse, d'évaluation, d'orientation, de choix, d'expression et d'affirmation de soi, d'affiliation, de positionnement, tant à l'égard des groupes, des communautés que des États. – Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence culturelle ni de participer à un service, à une initiative ou à un programme culturels ni d'être assimilé à une communauté culturelle ou à une identité culturelle.

Sources internationales – L'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies, 1948) interdit à tout individu, tout groupement ou tout État d'utiliser les libertés et les droits énoncés pour porter atteinte aux droits d'autrui. Cette règle fonde tout à la fois les attributs d'égalité, de responsabilité et de réciprocité qui s'appliquent à toutes les libertés et les droits fondamentaux de l'être humain, de même qu'aux libertés et droits spécifiquement culturels. – La Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles (Unesco, 1982) décrit l'être humain en tant qu'il est sujet de sa vie culturelle : « Elle fait de nous des êtres spécifiquement humains, rationnels, critiques et éthiquement engagés. C'est par elle que nous discernons les valeurs et que nous effectuons des choix. C'est par elle que l'être humain prend conscience de lui-même, se reconnaît comme un projet inachevé » (préambule). – L'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009) reconnaît le droit de chacun.e : « d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix. » (§15). – La liberté de choisir ses expressions culturelles est explicitement reconnue et garantie aux individus par l'article 2.1 de la Conven-

tion relative à la diversité des expressions culturelles (Unesco, 2005). – Dans la Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007), on trouve à l'article 1er le principe selon lequel l'exercice du droit culturel de la personne est essentiel à sa dignité. À l'article 2, se trouve la définition de l'identité culturelle qui est comprise comme « l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité ». À l'article 3, « la liberté de choisir et le droit de voir respecter son identité culturelle, dans la diversité de ses modes d'expression » sont explicitement visés. À l'article 4, la liberté de choix reçoit la formulation explicite suivante : « Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontière, et de modifier ce choix - nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré ».

Sources fédérales – Si les libertés individuelles sont visées par la Constitution, il ne semble pas que cette liberté de choix en matière culturelle soit explicitement visée par le texte, notamment et par exemple, quant au choix de la langue dans les territoires qui sont concernés par les différentes communautés culturelles. – L'article VI.2 du code de droit économique prévoit explicitement un certain nombre de droit d'information « avant que le consommateur ne soit lié par un contrat » ; cette formulation présuppose la liberté de choix. Une pratique commerciale qui altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen à l'égard d'un produit ou d'un service est considérée comme « agressive » par les articles VI.101, 102 et 103.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Le deuxième paragraphe de l'article premier du décret relatif à l'éducation permanente (2003) reconnaît explicitement la capacité de choix chez l'adulte. – L'article premier du décret relatif aux centres culturels (2013) reconnaît explicitement la liberté de choix au niveau des appartenances et des référents culturels.

Première version du code des usagers (2006) – La première version du code s'appuie sur la liberté de choix, sans la viser explicitement.

Littérature académique spécialisée – La définition des titulaires des droits à la culture est traitée par Céline Romainville (2014) dans les paragraphes 474 à 479 de sa thèse ; la liberté de choix en matière culturelle est étudiée aux paragraphes 444 à 452. Elle documente le choix en matière culturelle à travers l'examen de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ou du Conseil d'État. – Dans son examen, Jean-Michel Lucas consacre un point particulier à la liberté de choisir son identité culturelle (2017, page 37). – Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault (2010) consacrent un commentaire au fait que les droits culturels doivent être regardés en tant qu'ils sont des libertés et qu'ils impliquent les libertés de choix et d'autodétermination de son identité culturelle (§1.9). – Dans le numéro 49 de la revue de l'Observatoire des politiques culturelles de Grenoble (2017), la sénatrice Catherine Morin-Desailly considère que c'est un prolongement des droits fondamentaux de la personne humaine d'affirmer les droits culturels dans le sens d'une « reconnaissance de chaque individu dans sa spécificité et sa dignité » (pages 9 à 14).

Observations – Cette liberté d'exister en tant qu'acteur culturel, de se construire une identité culturelle et de poser des choix singuliers pour sa vie culturelle sont les principes généraux structurants pour toute politique culturelle. – Ils ont aussi, bien entendu, des implications en amont de la décision de se constituer en tant qu'utilisateur d'un opérateur ou en aval de l'acceptation du contrat, si ce dernier est soumis ultérieurement à modification.

■ 2.3 - De la liberté de s'informer et de se former relativement à ses droits culturels, d'évaluer leur exercice et d'en revendiquer la reconnaissance et la mise en œuvre

Principe – Toute personne a droit à une information préalable, générale, permanente, exacte, actualisée, apparente, accessible et gratuite relativement aux droits culturels qui lui sont reconnus par le droit local, régional, communautaire, fédéral ou international et également relativement aux droits dont elle jouirait et aux devoirs qui lui incomberaient éventuellement si elle se constituait en tant qu'utilisateur d'un opérateur culturel. – Ces droits et devoirs sont au minimum conformes aux législations existantes en la matière; ils sont appropriés par l'opérateur culturel concerné aux programmations dont il prend l'initiative. — Toute personne a la liberté de recevoir une formation théorique et pratique relative à l'exercice de ses droits culturels, notamment à l'interprétation et à l'évaluation de la réalisation de ses droits. – Cette liberté implique le droit pour toute personne de revendiquer le droit de voir ses droits culturels reconnus et mis en œuvre, le droit d'évaluer leur exercice pratique et de les voir respecter.

Sources internationales – Plusieurs formulations du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) visent à la (re)connaissance des libertés et des droits qui y sont énoncés, notamment « considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement » et « afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit ». – Dans l'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009), l'obligation de promouvoir les droits culturels implique que « les États parties prennent des mesures concrètes pour veiller à ce que le public soit correctement éduqué et sensibilisé au droit de participer à la vie culturelle » (§53). – Dans le préambule de la Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007), notamment au neuvième « considérant »: « Estimant que les droits culturels, tels qu'énoncés dans la présente déclaration, sont actuellement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et qu'il importe de les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence et en favoriser l'effectivité ».

Sources fédérales – Le droit à une information claire, non ambiguë et aisément compréhensible sur ses libertés, droits et obligations est le corollaire de l'adage: « nul n'est censé ignorer la loi ». – Plusieurs articles du code des matières économiques (notamment les articles III.74, 75, 76 et 77) fixent des obligations en matière d'information et de transparence, que ce soit à l'égard des entreprises ou des services et produits qu'elles proposent. Ces informations doivent être transmises, « en temps utile avant la conclusion du contrat » ; c'est-à-dire que cette information soit suivie ou non de la conclusion d'un contrat. – Le code lui-même et sa version actualisée en ligne constituent une réponse à cette exigence relativement à une information explicite à l'égard des droits des usagers.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Sous le titre « droits à la culture », l'article premier du décret relatif aux centres culturels (2013) donne une définition générale des droits culturels: liberté artistique et de création, droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures, accès à la culture et à l'information culturelle, participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles, liberté de choix, droit de participer à la décision en matière culturelle. Cette formulation est déjà une réponse en acte au droit de connaître ses droits culturels. – Le décret instaurant une commission des seniors au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles (2011), confère à cet organe une mission d'information sur toute question, analyse, étude et action relative aux seniors.

Sources régionales – Le livre IV du code wallon de l'action sociale et de la santé reconnaît, explicitement aux personnes handicapées, le droit à l'information relativement

à leurs droits en tant que personnes handicapées et relativement aux services mis à leur disposition (article 267).

Première version du code des usagers (2006) – Le droit d'être informé de ses droits est mis en œuvre par l'affiche initiale: «1. Afficher le présent Code en évidence, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur son site internet» et «6. Afficher les conditions générales relatives à l'accès de l'activité culturelle envisagée, au moins à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers» ainsi que l'article 13 qui impose de remettre un exemplaire du code des droits des usagers à chaque usager qui en fait la demande. Ce sont autant de moyens qui concourent effectivement au droit d'être informé de ses droits en qualité d'utilisateur.

Littérature académique spécialisée – Les travaux académiques contribuent à sensibiliser les administrateurs publics et les opérateurs culturels afin d'améliorer le droit de connaître ses droits. – Jean-Michel Lucas (2017, page 39) considère également que toute personne a la liberté de recevoir un enseignement culturel. – Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault (2010) considèrent que promouvoir l'exercice des droits signifie: «prendre des dispositions pour veiller à ce que l'importance de la jouissance des droits et les modalités de leur mise en œuvre fassent l'objet d'une information et d'une sensibilisation appropriées» (§0.13).

Observations – Le droit à l'information relativement aux droits culturels est par conséquent la condition première du droit de participer à la vie culturelle et, par-là même, à la vie sociale; en effet, elle détermine la plus grande part des autres droits qui seront évoqués par le présent recensement. La reconnaissance de l'être humain en tant que sujet de droit(s) culturel(s), son information et sa formation à la connaissance et à l'usage pratique de ses droits culturels, constituent les objectifs premiers de toute politique culturelle. Le champ d'application des droits culturels s'étend avec la généralisation d'usages numériques qui démultiplient les problématiques de ces accès nouveaux, d'échanges et d'information, de protection du droit d'auteur, etc. L'activité juridique relative aux droits culturels est en pleine expansion, notamment du fait de l'existence de sites d'accès gratuits qui permettent le visionnement de films, l'écoute de musiques, des téléchargements de textes, de vidéos et d'images. Cette démultiplication et cette diversification des problématiques constituent potentiellement une très large matière relative aux droits culturels qui pourrait faire l'objet d'une plus importante information relative aux droits culturels, tant en radio, en télévision, dans les media, etc.

■ 2.4 – De la liberté d'initiative en matière culturelle

Principe – Toute personne a le droit de prendre librement des initiatives en matière culturelle, seule ou en association avec d'autres, de manière ponctuelle ou durable. Ce droit repose conjointement sur la liberté de création - entendue, ici, comme liberté de créer les conditions nécessaires à l'exercice d'une initiative culturelle, comme liberté d'entreprendre des actions ou des opérations culturelles - et la liberté de s'associer avec d'autres, afin de créer une organisation qui développe des projets, qui prend des initiatives dans les domaines culturels. – Cette liberté implique le droit de prendre des initiatives nouvelles en matière de droit culturel que ce soit par la conception de nouveaux contenus ou par l'extension de contenus reconnus, par l'invention de nouvelles formes d'application ou de nouvelles modalités de mise en œuvre. – Toute personne a la liberté de recevoir un enseignement à la prise d'initiative en matière culturelle.

Sources internationales – Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies, 1948), la liberté d'initiative est implicite à la liberté de participer à la vie culturelle. – La liberté d'initiative semble implicite à la notion de liberté de contribuer

à la création, également dans l'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009): «la contribution à la vie culturelle recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté» (§15c). – La convention relative à la diversité culturelle (Unesco, 2005) inclut, dans le champ des politiques culturelles, «les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, services et biens culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités» (article 6). – La convention-cadre sur la valeur du patrimoine pour la société (Conseil de l'Europe, 2005) invite les États parties à encourager les initiatives individuelles et collectives, notamment celles de la société civile en matière de protection et d'accès au patrimoine et appelle à une synergie meilleure des compétences entre tous les acteurs publics, institutionnels et privés concernés (articles 1 et 12).

Sources fédérales – La liberté individuelle (article 12) et la liberté d'association (article 27) sont inscrites dans la Constitution belge. – La loi garantit la liberté d'association (1921) et la liberté d'initiative au niveau des provinces, des villes et des communes. – Le code de droit économique garantit la liberté d'entreprise (livre II), la liberté d'établissement et celle de prestation de service (livre III).

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Une part importante des politiques culturelles soutient les initiatives prises par des opérateurs culturels publics ou privés, sous forme de projets. Le dépôt d'un projet culturel à réaliser est en soi une initiative qui relève de la souveraineté (déposer ou non) de l'opérateur culturel. – Dans la plus grande part des cas, les opérateurs culturels soutenus par la Fédération sont constitués sous statut d'association ou de fondation, de droit privé; les pouvoirs publics locaux sont également associés à diverses politiques culturelles, notamment muséale ou dans le domaine de la lecture publique, pour les centres culturels. Dans certains cas, notamment dans les domaines artistiques, la politique culturelle soutient des initiatives et des projets portés par des personnes physiques. – Le décret relatif au fonctionnement des instances d'avis (2003) reconnaît à ces organes la capacité de rendre, de leur propre initiative, tout avis, recommandation ou proposition dans les matières qui relèvent de leur compétence (article 9) – La charte associative (2009) reconnaît également le droit de souveraineté et d'autodétermination des associations et fondations privées.

Première version du code des usagers – L'affiche initiale s'est spécialisée dans les droits des usagers à l'égard des initiatives qui sont prises par des opérateurs culturels subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. La question de l'initiative culturelle constitue la toile de fond sur laquelle s'édifie le code des usagers.

Littérature académique spécialisée – Céline Romainville (2014) étudie le rôle privilégié de la liberté d'association dans l'exercice des droits culturels aux paragraphes 480 à 483 de sa thèse. – Jean-Michel Lucas consacre un point à «l'obligation de faciliter les projets culturels» (2017, page 43).

Observations – La liberté d'initiative est une liberté essentielle aux droits culturels; elle est au fondement du développement des pratiques et des politiques culturelles.

■ 2.5 – De la liberté de créer et de se former à la création

Principe – Toute personne a le droit de créer, seule ou en commun, des expressions et des œuvres originales qui portent du sens à la vie de la collectivité humaine. – Toute personne a la liberté de recevoir un enseignement en matière de création

dans les divers domaines des expressions culturelles, des arts, des technologies et des sciences. — La liberté de créer est une liberté culturelle essentielle même si elle n'est pas associée de manière évidente au droit d'usager; la perspective consumériste étroite a primé pendant de nombreuses années sur la qualification de ce droit d'accéder à la culture, comme s'il s'agissait d'avaler sans discernement une culture dominante. Elle est associée à la liberté d'expression dont elle est considérée comme partie: la création d'une expression nouvelle.

Sources internationales – La reconnaissance de la liberté de créer n'est pas explicite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies, 1948) mais l'article 27 la garantit implicitement en reconnaissant le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique. – Par contre, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations-Unies, 1966) reconnaît explicitement «la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices» (article 15), comme une déclinaison du droit de participer à la vie culturelle. – L'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009) reconnaît explicitement l'obligation des États d'adopter les mesures nécessaires «visant à garantir le respect de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices» (§47) ainsi que le droit «de jouir de la liberté de créer individuellement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté ou d'un groupe» (§49). – La Convention relative aux droits des personnes handicapées (Nations-Unies, 2006) reconnaît explicitement aux personnes concernées le droit de participer à la vie culturelle, sur base de l'égalité avec les autres et dans des conditions appropriées et plus particulièrement la liberté de réaliser leur potentiel créatif et artistique (article 30). – La Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles (Unesco, 1982) reconnaît que la culture permet à l'être humain de créer des œuvres qui le transcendent (préambule). Elle consacre un chapitre à la création artistique et intellectuelle où elle reconnaît la fonction de la liberté d'opinion et d'expression dans l'activité créatrice (§27), la nécessité de créer des conditions sociales et culturelles propres à faciliter, stimuler et garantir la création artistique et intellectuelle (§28), la nécessité de concevoir des programmes spécifiques propres à éveiller la sensibilité artistique et à aider les groupes et les institutions de création et de diffusion, mais encore d'encourager la promotion de programmes culturels de nature à sensibiliser l'opinion publique à l'importance sociale de l'art et de la création intellectuelle (§29). – L'article 6 de la Convention relative à la diversité des expressions culturelles (Unesco, 2005) vise à plusieurs reprises la création des expressions, des initiatives et des entreprises culturelles. – La Charte des droits fondamentaux (Union européenne, 2000) reconnaît également la liberté des arts (article 13).

Sources fédérales – La liberté d'expression est inscrite dans la Constitution et est qualifiée de différentes façons, notamment aux articles 12, 19, 23, 25, etc.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – L'article 3 du décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène (2003) reconnaît et garantit la liberté d'expression, dans le cadre de son application. – L'article 1er du décret relatif aux centres d'expression et de créativité (2009) vise explicitement «le développement culturel des individus et des groupes par l'expression et/ou la créativité, par la mise en œuvre des pratiques artistiques». – L'article 2 du décret relatif aux arts plastiques (2014) organise le soutien à la création et à la production d'œuvres originales de recherche et d'expression ainsi que la promotion des créateurs qui relèvent de ces domaines. – L'article 3 du décret relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement (2006) vise explicitement à favoriser l'émancipation des élèves en leur donnant les moyens d'accéder aux différents langages de la création, en les aidant à développer leur créativité, leur imaginaire, en éveillant leur sensibilité; ainsi

qu'à informer les jeunes sur le monde de la création artistique, les études artistiques et les métiers de la culture.

Première version du code des usagers (2006) - L'affiche s'en était tenue à énoncer quelques points forts des droits liés à la consommation culturelle; elle ne visait par conséquent pas les droits relatifs à la pratique ou à la formation des expressions culturelles qui concernent nécessairement la liberté de créer ces expressions.

Littérature académique spécialisée - La liberté artistique est étudiée dans ses diverses dimensions, par Céline Romainville dans sa thèse de doctorat aux paragraphes 410 à 421; elle analyse particulièrement sa dimension constitutionnelle belge. — Jean-Michel Lucas consacre une section entière à la «liberté de créer» (2017, pages 34 et 35) et commente également le rapport de Madame Farida Shaheed (Nations-Unies, 2013) consacré à la liberté d'expression artistique (2017, pages 73 à 80).

Observations - Or, non seulement l'utilisateur d'un opérateur culturel peut y apprendre explicitement à créer par les moyens de l'art - par exemple, dans des ateliers de formation artistique ou socio-artistique - mais encore son interprétation des phénomènes culturels (livre, spectacle, concert, exposition, etc.) doit être reconnue, en soi, comme une forme particulière de création: la création d'un sens significatif de l'œuvre à laquelle l'utilisateur se confronte, qu'il s'approprie, qui bouleverse ses catégories imaginaires. Il résulte de ce postulat que l'utilisateur, quelle que soit la consommation culturelle à laquelle il s'adonne, n'est jamais vraiment dans l'absence de relation à la question de la création. Cette dimension créatrice qui vivifie la relation aux œuvres avait été explicitement décrite par Malraux, dans son «musée imaginaire» (1947). Par contre, elle a été considérablement refoulée par l'administration française des politiques de démocratisation de la culture, comme si le rapport à l'œuvre pouvait se satisfaire d'une relation unilatérale et univoque de l'artiste à son public. C'est un mythe de la démocratisation culturelle de rétrécir voire d'oblitérer cet espace d'interprétation/création qui s'érige nécessairement dans la relation entre le spectateur et l'œuvre. La question de la création reste donc nécessairement centrale - selon des reconfigurations infinies à géométries multiples - dans la constitution de soi en tant qu'utilisateur d'un opérateur ou d'une œuvre. Voir à ce sujet les travaux de Christian Ruby sur «La figure du spectateur» (2012).

■ 2.6 - De la liberté de s'informer et de se former relativement à la vie culturelle

Principe - Toute personne a droit à une information libre et pluraliste, en matières culturelles et relativement à la vie culturelle; elle a la liberté de rechercher, de recevoir, d'étudier et de transmettre les informations qui lui permettent de participer activement à la vie culturelle de la société et qui contribuent au plein développement de sa personnalité culturelle; cette liberté s'exerce notamment par l'accès à une information fiable, accessible et critique, dans les différents domaines culturels. - Toute personne a la liberté de recevoir un enseignement en matière culturelle et relativement à la vie culturelle, d'accéder aux études culturelles.

Sources internationales - Le paragraphe 16 de l'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009) prévoit explicitement: «le droit de chacun de rechercher, de recevoir et de partager des informations sur toutes les manifestations culturelles dans la langue de son choix». - L'article 7 de la Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007) prévoit explicitement ces libertés: «Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontière, comprend notamment:

- a. La liberté de rechercher, recevoir et transmettre les informations;
- b. Le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication;
- c. Le droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration».

Sources fédérales – Le titre 2 du livre VI du code de droit économique est consacré à l'«information du marché» et reconnaît le droit des personnes et des consommateurs à une information préalable, exacte et accessible.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Dans l'article premier du décret relatif aux centres culturels (2013), le droit à l'information en matière culturelle est explicitement visé (9° c) à la définition de l'expression «droit à la culture», tant dans ses dimensions matérielles (économiques, physiques, géographiques, temporelles) qu'immatérielles (symboliques ou intellectuelles). – L'article 1er du décret relatif au développement des pratiques de lecture (2009) vise explicitement à «favoriser l'accès au savoir et à la culture, par la mise à disposition de ressources documentaires et culturelles». – L'article 3 du décret coordonné sur les services des media audiovisuels (2009) reconnaît explicitement le droit du public à l'information. – L'article 65 du décret coordonné sur les services des media audiovisuels (2009) confie explicitement aux télévisions locales des missions de production et de réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Première version du code des usagers (2006) – En tant que principe général, cette liberté n'est pas formulée explicitement; elle constitue, en fait, un principe général implicite sur lequel s'appuie le code des usagers. Par contre, le code formule explicitement un certain nombre de ses applications particulières qui concernent précisément différents niveaux d'information (voir les points concernés).

Littérature académique spécialisée – Le droit à l'information en matière culturelle est étudié par Céline Romainville (2014) aux paragraphes 430 à 436 et 629 à 631 de sa thèse. – Jean-Michel Lucas attire notre attention sur le fait que cette information ou ces enseignements culturels devraient être conçus dans une visée émancipatrice (2017, page 39); il développe cette perspective dans une section consacrée à la notion de «parcours émancipateur» (2017, pages 59-60). – Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault (2010) consacrent un commentaire général au droit à l'information et à la communication (§§ 7.3 à 7.11) et un commentaire particulier à la liberté de rechercher, recevoir et transmettre les informations (§§ 7.12 à 7.17).

Observations – Ce point fait l'objet d'une part non négligeable de la présente contribution. Voir les développements dans la deuxième partie (volume 2) de la présente publication.

■ 2.7 - De la liberté de participer à la vie culturelle

Principe – Toute personne a la liberté de participer à la vie culturelle; elle doit être reçue et acceptée comme égale, réciproque et responsable; elle participe de la souveraineté de chaque être humain, en tant qu'il est un acteur culturel à part entière quels que soient son niveau d'éducation ou sa condition économique, ethnique ou sociale. – Cette liberté implique notamment le droit d'accéder aux patrimoines, aux savoirs et aux œuvres, aux systèmes d'information et de communication, de recevoir, de partager et de publier des informations, d'être libre de sa pensée, de ses jugements et de ses convictions, de ses engagements sociétaux, de s'exprimer, d'échanger avec autrui, de se former, de s'associer avec d'autres pour valoriser une conviction,

une valeur, une revendication, un mode de vie ou un projet culturel. – Cette liberté implique notamment le droit de participer à la conception des droits culturels et à la définition des formes de leur mise en œuvres ou des modalités de leur application, ainsi qu'à la revendication de la liberté d'exercer ces droits et selon ces formes et modalités de réalisation. – Cependant l'obligation de participer à un service culturel ou à une programmation culturelle publique peut se justifier lorsqu'elle s'inscrit dans un parcours pédagogique; dans ce cas, il est souhaitable qu'elle soit motivée à l'égard des personnes concernées, notamment à l'égard des étudiants qui y participent, de leurs parents, etc. ; cette nécessité de justification s'inscrit dans un souci de transparence de l'action pédagogique.

Sources internationales – L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies, 1948) exprime explicitement que le droit de participer à la vie culturelle s'exerce « librement ». – Le préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations-Unies, 1966) reconnaît que la liberté de l'être humain est un idéal à atteindre en créant les conditions « permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux e culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques. – Les paragraphes 6 et 7 de l'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009) rappellent ce principe de liberté (exercer ou ne pas exercer le droit de participer à la vie culturelle) et décrivent les implications de sa garantie, au niveau des États : *s'abstenir* (ne pas s'ingérer dans les pratiques culturelles et l'accès aux biens et services culturels) et *agir de manière positive* (assurer les conditions nécessaires à la participation à la vie culturelle, faciliter et promouvoir celle-ci et assurer l'accès aux biens culturels ainsi que leur préservation). De même, les paragraphes 14 et 15 de l'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009) fixent le sens qui peut être conféré au terme « participer » ou à l'expression « prendre part ». Enfin, le paragraphe 19 de l'Observation considère que certains droits sont intrinsèquement liés au droit de participer à la vie culturelle, ce sont notamment « le droit à la vie privée, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ». – La Convention relative aux droits des personnes handicapées (Nations-Unies, 2006) reconnaît explicitement aux personnes concernées le droit de participer à la vie culturelle, sur base de l'égalité avec les autres et dans des conditions appropriées (article 30) ; sont notamment concernés les produits culturels, les émissions de télévision, les films, les spectacles, les lieux culturels tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques, les monuments et sites culturels importants. – Le préambule de la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Conseil de l'Europe, 2005) reconnaît également que le droit de prendre part à la vie culturelle, tel qu'il est énoncé à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies, 1948) s'exerce librement; et reconnaît explicitement que « toute personne, seule ou en commun, a le droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement » (article 4) ; dans le même esprit, l'article 12 du même texte encourage chacun à participer activement au patrimoine culturel, à sa reconnaissance et à sa mise en valeur. – La Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007) énonce que nul ne doit souffrir ou être discriminé en aucune façon du fait qu'il exerce ou n'exerce pas ses droits culturels (article 1er) ; ce qui le confirme en tant que liberté. – Dans la Charte des droits fondamentaux (Union européenne, 2000), le droit de participer à la vie culturelle est reconnu aux personnes âgées.

Sources fédérales – Si la Constitution n'énonce pas le droit à l'épanouissement culturel (article 23, 5°) en tant qu'il est une liberté, un arrêt de la Cour constitutionnelle reconnaît le droit de l'individu à l'épanouissement culturel « qu'il choisit librement » (Romainville, 2014, §450). En outre, la Constitution garantit la liberté individuelle (article 12) et diverses autres libertés qui sont intrinsèquement liées à la liberté de participer à la vie culturelle, telles que les libertés d'opinion, et de culte (article 19),

d'enseignement (article 24), de presse (article 25) et d'association pacifique (article 26).

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Le deuxième paragraphe de l'article premier du décret relatif à l'éducation permanente (2003) reconnaît explicitement l'objectif de favoriser « la participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ». – L'article 1er du décret relatif aux centres culturels (2013) reconnaît effectivement le droit de participer activement à la vie culturelle et aux pratiques culturelles. – L'article 1er du décret relatif au développement des pratiques de lecture (2009) vise explicitement la participation à la vie culturelle. – L'article 1er du décret relatif aux centres d'expression et de créativité (2009) vise explicitement le droit de participer à la vie sociale et culturelle. – L'article 65 du décret coordonné sur les services des media audiovisuels (2009) vise explicitement la « participation active de la population » à la réalisation de ses missions.

Première version du code des usagers (2006) – L'affiche et les textes adoptés ne font pas référence explicitement à la liberté de participer à la vie culturelle mais s'inscrit dans le cadre de cette liberté de participer aux opérations, programmes et initiatives qui sont proposés par les opérateurs culturels ; elle en règle aussi une part, restée peu explorée, et relative aux droits des consommateurs culturels.

Littérature académique spécialisée – Le droit de participer à la vie culturelle est explicitement documenté et commenté par Céline Romainville, notamment dans les paragraphes 437 à 443 de sa thèse de doctorat (2014). – La troisième partie du dossier de Jean-Michel Lucas est consacrée au droit de chacun de participer à la vie culturelle. Il vise en particulier un certain nombre d'obligations à respecter et notamment, la liberté d'expression et de transmission, la liberté des échanges, la liberté d'accès aux patrimoines, la liberté de recevoir un enseignement culturel (2017, 33-40). – Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault (2010) consacrent un commentaire au droit de participer à la vie culturelle (§§ 5.3 à 5.6). – Dans le dossier du numéro 49 de la revue de l'Observatoire des politiques culturelles de Grenoble (2017), Patrice Meyer-Bisch indique que si le droit de participer à la vie culturelle a été quelque peu délaissé, au cours de la seconde moitié du XXe siècle, c'est sans doute qu'il est « le plus porteur de libertés » (pages 34 à 38).

Observations – Le droit de participer à la vie culturelle constitue le cadre général des différents droits étudiés par la présente contribution.

■ 2.8 – De la liberté d'accéder aux diverses formes de la culture, en se constituant comme l'utilisateur d'un service, d'un opérateur, d'un programme ou d'un bien culturels

Principe – Toute personne est libre de se constituer comme l'utilisateur d'un opérateur reconnu et soutenu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin d'accéder aux services, aux programmes et aux biens culturels qu'il propose. – Nul ne peut être contraint à devenir usager d'un opérateur quel qu'il soit, y compris dans le cas où l'accès est gratuit.

Sources internationales – Les articles 1er & 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies, 1948) prévoient explicitement que toute personne naît libre en dignité et en droit et qu'elle a le droit de prendre part librement à la vie culturelle. – Les paragraphes 6 et 7 de l'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009) préconisent explicitement que « Toute décision d'une personne d'exercer ou de ne pas exercer le droit de participer à la vie culturelle individuellement, ou en association avec d'autres, est un choix culturel qui, en tant que tel, devrait être reconnu, respecté

et protégé au nom de l'égalité.» De même le paragraphe 15 b du même texte définit ce qui peut être compris par «l'accès». – La Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007) reconnaît à toute personne, aussi bien seule qu'en commun, le droit d'accéder et de participer *librement*, sans considération de frontière, à la vie culturelle, à travers les activités de son choix (article 5a) ; la déclaration adopte une définition du contenu de ce droit (article 5b).

Sources fédérales – L'article 12 de la Constitution belge garantit la *liberté* individuelle. L'article 127 de la Constitution belge instaure la compétence des communautés pour les *matières culturelles*. La loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 et ses modifications ultérieures fixent la liste de ces matières. – L'article 20 de la Constitution interdit la contrainte en matière de culte mais pas dans les matières culturelles. – Plusieurs articles du livre VI du code de droit économique désignent comme pratiques commerciales déloyales, abusives ou agressives, les pratiques par lesquelles une entreprise considère d'initiative une personne comme client ou comme consommateur alors qu'elle n'a rien commandé ni même demandé (voir notamment les articles VI.100 à VI.109).

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – En dehors du code des usagers adopté en 2006, il ne semble exister ni législation ni réglementation qui reconnaissent explicitement cette liberté et ce droit.

Première version du code des usagers (2006) – Cette liberté n'est pas formulée explicitement en tant que telle; elle constitue un principe général implicite de toute la démarche qui a amené à l'adoption de l'affiche initiale.

Littérature académique spécialisée – La littérature consultée traite de manière générale du droit de participer ou d'accéder à la vie culturelle et ne semble pas commenter explicitement la liberté de se constituer en tant qu'utilisateur d'un opérateur culturel.

Observations – Nul ne peut être considéré comme usager d'un opérateur s'il ne l'a pas choisi et manifesté délibérément, y compris dans le cas où l'accès est gratuit. Ce principe fonde le droit de toute personne à accéder à une information préalable de la part de tout opérateur culturel soutenu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de permettre à chaque personne intéressée de décider librement et en bonne connaissance de cause de se constituer comme l'utilisateur d'un tel opérateur.

■ 2.9 – De la liberté de changer en matière culturelle

Principe – Toute personne a le droit de changer en matière culturelle; elle peut changer notamment de valeurs, de croyances, de convictions, d'expressions, d'affiliation, d'identité culturelle. – Le droit au changement s'évalue au niveau de celle ou de celui qui prend l'initiative du changement et non au niveau de celle ou de celui qui est exposé au changement – dans ce deuxième cas, le problème relève de la liberté de choix évoqué au point précédent. Cette liberté de changer se distingue de la liberté de choisir. En effet, cette dernière s'exerce en amont de l'établissement d'un contrat entre la personne et l'opérateur, tandis que la liberté de changer s'exercera principalement dans le cadre de ce contrat et constitue par conséquent une modification de – ou une renonciation à – la relation contractuelle. Ainsi, la liberté de changer qui s'exerce en dehors d'un contrat entre parties constitue en fait une liberté de choisir. La liberté de changer devrait être garantie également à tous ceux qui participent à la vie culturelle. Par exemple, les sites web desquels on ne peut se désinscrire ou desquels on ne peut se désaffilier, devraient être interdits; de même que les billets qui ne sont ni échangeables ni remboursables et ceci d'autant plus au moment où des préventes sont ouvertes, pour certains festivals ou certains événements, à plus

d'un an, voire même jusqu'à 15 mois avant la date projetée, et alors que la programmation précise n'est pas encore arrêtée.

Sources internationales - La reconnaissance du droit au changement relativement à la participation culturelle n'est pas explicite à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies, 1948) ; elle peut cependant se déduire du fait que ce droit est rédigé explicitement en tant qu'il constitue une liberté et considérant qu'une telle liberté implique le droit de changer d'initiative. Elle peut également se déduire de nombreuses formulations explicites qui concernent des libertés et des droits qui entrent dans le périmètre des droits culturels ; à l'article 18, par exemple : « ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction » ; à l'article 15, autre exemple : « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. » Du fait de la multiplication des formulations qui énoncent explicitement ou implicitement le droit au changement, au sein de la Déclaration universelle, on peut considérer que le droit au changement est un attribut général des libertés et des droits fondamentaux. - L'article 4 de la Déclaration relatif aux droits culturels (Fribourg, 2007), reconnaît à toute personne le droit de modifier ses choix au niveau des communautés de références en matière culturelle.

Sources fédérales - La liberté de changer ne semble pas explicite. Au livre VI, le code de droit économique régleme, par contre, un droit de rétractation qui existe, sous certaines conditions, dans le cadre de contrats conclus entre une entreprise et un consommateur.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Peut-être parce qu'il paraît ordinaire ou implicitement intégré à la liberté de choix, aucune législation ne semble reconnaître explicitement ce droit dont les implications juridiques et pratiques ne sont cependant pas identiques à celles de la liberté de choix.

Première version du code des usagers (2006) - Ce droit n'a pas été visé par l'affiche initiale.

Littérature académique spécialisée - En général, ce droit ne semble pas être traité distinctement du droit de choisir en matière culturelle ; pourtant choisir en amont d'un contrat ou choisir en exécution d'un contrat, constituent deux situations dont les implications peuvent être sensiblement distinctes.

Observations - Cette liberté de changer en matière culturelle est essentielle et doit être combinée avec les contraintes de la bonne gestion des initiatives et des organismes culturels. Ainsi la faculté de changement peut être conditionnée en fonction de la proximité de la date de l'événement. Des formules inventives peuvent être proposées par les opérateurs culturels, telles que par exemple la mise sur pied de bourses de rachat de billets ou de droits d'inscription ou des formes conviviales d'échanges de billets ou de gestion des listes d'attentes. En fait, le principe général serait de mettre tout en œuvre pour que le changement soit possible de manière extensive tout en limitant les préjudices éventuels pour l'opérateur concerné.

■ 2.10 - De la liberté de participer à la décision en matière culturelle

Principe - Toute personne a le droit de participer à la décision en matière culturelle ; ce droit s'étend à l'élaboration, à l'orientation, à la définition, à la mise en œuvre des politiques publiques de la culture ; il s'étend également à la participation à la décision en matière de programmation culturelle. - Toute personne a la liberté de s'informer et de recevoir un enseignement en matière de participation à la décision. - L'exercice de cette liberté s'appuie sur l'organisation d'un dialogue, de concertations et

de consultations organisées régulièrement avec les populations et les associations de la société civile.

Sources internationales – L'article 18 de la Déclaration de Mexico (Unesco, 1982) reconnaît que «la démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture». L'article 20 de la même déclaration reconnaît qu'«il est donc essentiel de multiplier les occasions de dialogue entre la population et les organismes culturels». – L'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009) reconnaît explicitement à chacun «le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne» (§§15 et 54). – L'article 12 de la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine pour la société (Conseil de l'Europe, 2005), encourage la participation démocratique à la définition de la politique du patrimoine des États; notamment, pour «participer au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel». Il reconnaît explicitement le rôle des organisations bénévoles non seulement comme «partenaires d'intervention» mais encore comme «facteurs de critique constructive des politiques du patrimoine culturel». – La déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007) reconnaît à toute personne, seule ou en commun, le «droit de participer, selon des procédures démocratiques, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels» (article 8).

Sources fédérales – L'association d'utilisateurs à la définition des politiques publiques en matières culturelles est instituée en Belgique, au lendemain de la première guerre mondiale. À titre d'exemple, la loi du 19 novembre 1921 institue un conseil supérieur des bibliothèques publiques; la loi du 3 avril 1929 institue un conseil supérieur de l'éducation populaire; l'arrêté royal du 22 juin 1967 crée une commission de sélection de films d'expression française; l'arrêté royal du 5 août 1970 institue une commission des centres culturels. – L'article 6 bis de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 24 décembre 1970 garantit la jouissance, sans discrimination, des droits et libertés reconnus aux Belges et charge la loi et le décret d'assurer plus particulièrement ceux des minorités idéologiques et philosophiques; ces principes sont inscrits à l'article 11 de la Constitution belge, complété par l'article 131 du même texte qui vise à «prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques». – Concrètement, ces principes généraux donnent un fondement légitime et constitutionnel à l'adoption d'un «Pacte culturel» qui faisait partie de l'accord politique relatif à la première réforme des institutions (1970). Finalement, ce pacte a été adopté par la loi du 16 juillet 1973. Les deuxième et troisième chapitres de cette législation particulière comportent les principes généraux qui font obligation aux autorités publiques d'«associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle, selon les modalités prévues par la présente loi, et pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment» (article 3). Dans le même sens, le quatrième chapitre comporte les principes généraux relatifs à «la participation à la gestion et à l'administration des organismes culturels»; il prévoit explicitement que «les autorités publiques doivent associer, avec voix délibérative ou consultative, dans une juste représentation démocratique et effective, les groupements utilisateurs ainsi que les tendances idéologiques et philosophiques, à la gestion des institutions culturelles créées par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci» (article 8). La loi du Pacte culturel (1973) apparaît comme une sorte de «méta-législation» en matière de politique culturelle.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – En application du Pacte culturel, le décret relatif au fonctionnement des instances d’avis œuvrant dans le domaine culturel (2003), regroupe les dispositions relatives aux organes d’avis instituées par les différents décrets, durant près de quarante années de politique culturelle francophone en Belgique. L’article 3 de cette législation associe, à la composition des instances d’avis, des membres qui représentent divers intérêts, des experts, des représentants de diverses tendances idéologiques ou philosophiques, des représentants des opérateurs professionnels (utilisateurs) de la politique concernée et des représentants des usagers.

Première version du code des usagers (2006) – Même si toute la démarche s’en inspire, dans la pratique, ce droit n’est pas visé explicitement par l’affiche initiale.

Littérature académique spécialisée – Plus spécifiquement, la thèse d’Hugues Dumont consacrée au thème « Le pluralisme idéologique et l’autonomie culturelle en droit public » offre une observation substantielle de la loi du Pacte culturel (1973) et de ses divers niveaux d’application. – Le droit de participer à l’élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles est étudié par Céline Romainville aux paragraphes 453 à 457 de sa thèse de doctorat (2014). – La liberté de participer à la décision, et notamment aux processus de décision des pouvoirs publics, constitue une section particulière du dossier réalisé par Jean-Michel Lucas (2017, page 39). – Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault (2010) consacrent un commentaire au droit de participer aux décisions en matière culturelle (§§ 8.7 à 8.8).

Observations – En ce qui concerne les usagers des opérateurs culturels, le droit de participer à la décision en matière de politique ou de programmation culturelles est établi en droit belge, par le Pacte culturel (1973). Reste entière la question opérationnelle de leur organisation en tant qu’usager pour assurer leur représentation effective, c’est-à-dire en tant qu’eux-mêmes, aux différents niveaux de décision ; c’est-à-dire et y compris dans les organes d’avis constitués auprès du ministère de la culture, auprès des opérateurs culturels, eux-mêmes. Ils sont régulièrement représentés par des organisations (telles que la ligue des familles, des enseignants, des conseillers de la jeunesse, voire des animateurs de centres culturels, etc.) qui n’ont pas pour vocation et pour mandat principal de les représenter en tant qu’ils sont des usagers ; qui ne cultivent pas nécessairement sur le long terme l’attention ou la mémoire de la manière dont les questions se posent au niveau des diverses catégories d’usagers. La création d’associations d’usagers est un enjeu essentiel, d’une politique qui favorise l’exercice de leurs droits culturels ; il serait dès lors intéressant de réfléchir aux conditions qui pourraient favoriser la création d’associations d’usagers sur les plans nationaux, régionaux et locaux. Ainsi, comme on pourra le constater, entre le principe énoncé par la loi et la pratique concrète, il y a encore une certaine distance. Comment améliorer cette situation, pour l’ensemble des domaines et y compris les media ?

■ 2.11 – De la liberté de participer à l’évaluation en matière culturelle

Principe – Toute personne a le droit de participer à l’évaluation des politiques publiques de la culture, des programmations organisées par les institutions culturelles d’intérêt général ou par les opérateurs culturels subventionnés dont elle s’est constituée comme usager. – Toute personne a la liberté de s’informer et de recevoir un enseignement en matière d’évaluation des politiques et des programmations culturelles. – Ces libertés devraient être étendues plus largement à l’évaluation des impacts des logiques de marché, des industries culturelles et créatives, des initiatives privées ou associatives, sur le développement culturel et sur les pratiques culturelles des populations.

Sources internationales – Le droit de participer à l'évaluation en matière culturelle est régulièrement associé au droit de participer à la décision en matière de politique culturelle ou de programmation culturelle. Dans les textes, il est considéré comme un droit implicite et sa nécessité est rarement nommée de manière explicite. – Même si le terme « évaluation » n'est pas mobilisé par la Convention sur la diversité culturelle (Unesco, 2005), plusieurs articles décrivent des processus de reporting, de construction de systèmes d'information et de partage de l'information, sur un plan international, notamment les articles 9 et 19. À plusieurs reprises également, l'association de la société civile à la réalisation des objectifs de la convention est explicitement visée, notamment aux articles 6, 11 et 15; ce qui plaide pour son association à l'évaluation des effets mesurables et qualifiables de la convention. – La Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007) reconnaît la responsabilité des organisations internationales, en matière d'évaluation de la prise en considération systématique des droits culturels et de la dimension culturelle des autres droits de l'homme et de leur insertion dans les instruments internationaux pertinents. – La notion d'« évaluation de la mise en œuvre » est mobilisée explicitement à l'article 15 de la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Conseil de l'Europe, 2005). – Plusieurs sources (non légistiques) publiées par l'Unesco et par le Conseil de l'Europe visent explicitement les méthodologies d'évaluation des politiques culturelles nationales.

Sources fédérales – La loi du Pacte culturel (1973) vise explicitement l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle (articles 3 et 6) ; elle ne vise pas explicitement l'évaluation de ces politiques mais les deux notions (élaboration et mise en œuvre) devraient implicitement requérir l'élaboration de processus d'évaluation de la politique concernée.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – La question de l'analyse critique et de l'évaluation est consubstantielle à celle de l'éducation permanente; elle figure en tête de plusieurs décrets, tels que, par exemple, ceux relatifs à l'éducation permanente (2003), aux pratiques de lecture (2009), etc. – Le décret relatif aux centres culturels (2013) prévoit des structures de participation de la population, organisée ou non, et l'analyse partagée permet une certaine forme d'évaluation des décisions et des programmations antérieures; elle permet également une analyse des besoins culturels des populations, analyses qui sont essentielles dans le processus d'évaluation. – Depuis le début du XXI^e siècle, la préoccupation d'évaluer les impacts des politiques adoptées par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour différents domaines culturels, est montée en puissance, par exemple: le chapitre IV du décret relatif à la vie associative dans le champ de l'éducation permanente (2003) traite de l'évaluation et, plus particulièrement, l'article 22 impose une évaluation de cette politique tous les six ans; le décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques (2009) consacre le chapitre VIII à l'évaluation du décret et de son application, au plus tard dans les six années qui suivent son entrée en application; le chapitre VI du décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des pratiques artistiques en amateur et des centres d'expression et de créativité (2009), est consacré à l'évaluation et l'article 48 impose une évaluation tous les cinq ans. – Par ailleurs, des chapitres spécifiques sont consacrés par la législation qui les concerne à l'évaluation des opérateurs culturels qui sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment comme centres culturels (2013), dans le cadre de la politique des arts de la scène (2003/2016). – Divers types d'organisations, dont des organisations d'usagers des opérateurs culturels, sont associés à la composition des instances d'avis, notamment à l'article 3 du décret relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel (2003). – L'Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles participe à l'évaluation des politiques culturelles, notamment pour la politique de l'éducation permanente ou pour celle de l'alphabétisation.

Première version du code des usagers (2006) – Cette préoccupation d’impliquer les usagers aux processus d’évaluation des politiques ou des programmations culturelles n’est pas explicite dans l’affiche initiale.

Littérature académique spécialisée – La nécessité d’une évaluation législative concernant la mise en œuvre et la réalisation du droit à la culture est visée aux paragraphes 821 à 832 de la thèse de doctorat de Céline Romainville (2014) ; l’auteur considère notamment que « l’évaluation du respect de ses obligations par l’État doit être comprise dans le prolongement du concept du droit à la culture et non pas comme une opération extérieure à la précision de ce concept » (§ 826), ce qui clarifie le statut implicite de l’évaluation dans le processus de mise en œuvre des droits culturels. De même, l’auteur défend que : « pour que l’évaluation comprenne cette *connaissance qualitative essentielle de la société*, il faut l’envisager de manière *pluraliste*. Ainsi, l’évaluation d’impact devra prendre en compte une multitude de points de vue et ne pas se limiter au point de vue des pouvoirs publics. Les meilleurs évaluateurs du droit à la culture sont sans conteste ses titulaires » (§ 824) ; ces conceptions plaident dans le sens d’une implication active des populations et plus particulièrement encore des usagers à l’évaluation des politiques et des programmations culturelles qui les concernent. – Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault (2010) considèrent que la participation à la décision intervient à quatre stades successifs et complémentaires : expressions des préférences, choix de la politique, mise en œuvre, contrôle/évaluation/responsabilité (§8.8). – Dans le numéro 49 de la revue de l’Observatoire des politiques de Grenoble (2017), Patrice Meyer-Bisch consacre un article à l’évaluation de la prise en considération des libertés et droits culturels (pages 34 à 38). – Dans le dossier qu’il publie, Jean-Michel Lucas (2017), valorise les acquis en matière d’évaluation qui résultent de l’approche du programme européen « Paideia » (pages 107 à 112). – Au cours des cinq dernières années, l’Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles a participé aux processus d’évaluation de diverses politiques culturelles ; notamment, la politique d’alphabétisation, celle de l’éducation permanente, celle des organisations et du conseil de la jeunesse¹⁰.

Observations – La préoccupation de construire des évaluations qui impliquent les populations et plus particulièrement les usagers des opérateurs culturels soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles n’est pas visée de manière suffisamment explicite et structurante par les législations ; les dispositifs législatifs qui opérationnalisent une pratique plus régulière de l’évaluation des politiques publiques de la culture, des effets de ces politiques et des programmations culturelles qu’elles soutiennent, pourraient être largement développés dans notre Fédération ; de même que les dispositifs législatifs qui organisent la participation active des usagers à ces processus d’évaluation. – Enfin, il n’y a aucun mécanisme d’évaluation prévu par les législations en ce qui concerne les impacts des industries culturelles sur le développement culturel des populations ; la plus grande part des mécanismes d’évaluation existants sont orientés « quantitatif » et « économique », ce qui occulte les aspects qualitatifs des impacts de ces politiques industrielles.

■ 2.12 – De l’interdiction de toute discrimination en matière culturelle

Principe – Les libertés culturelles ne peuvent être soumises à discrimination. – Ni l’information ni les tarifs ni les systèmes de réductions proposées ni les conditions d’accès matérielles ou immatérielles ne peuvent présenter un caractère discriminatoire ou être utilisés à des fins discriminatoires. – Des dispositions peuvent être adoptées par les opérateurs culturels pour améliorer l’égalité des conditions d’exercice de ces libertés et de ces droits et palier les inégalités économiques, sociales et

¹⁰ Ces travaux peuvent être consultés sur le site de l’Observatoire : www.opc.cfwb.be



culturelles entre les personnes. De telles dispositions qui renforcent la «capabilité» des personnes à exercer leurs libertés et leurs droits, peuvent être soutenues par les pouvoirs publics.

Sources internationales – L'article second de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies, 1948) interdit toute forme de discrimination: «Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.» – L'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations-Unies, 1966) reprend cette énumération. – Le paragraphe 22 de la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles (Unesco, 1982) considère qu': «afin de garantir la participation de tous les individus à la vie culturelle, il faut éliminer les inégalités qui découlent notamment de l'origine et de la position sociale, de l'éducation, de la nationalité, de l'âge, de la langue, du sexe, des convictions religieuses, de la santé ou de l'appartenance à des groupes ethniques minoritaires ou marginaux». – Les paragraphes 21 à 24 de l'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009) visent explicitement les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement dans l'exercice du droit de chacune et de chacun de participer à la vie culturelle. L'article 24 concerne ce qu'on désigne, dans le langage des politiques sociales et culturelles, en tant que «discriminations positives»; c'est-à-dire l'adoption de mesures spéciales destinées uniquement à garantir l'égalité de fait dans l'exercice du droit de participer à la vie culturelle. – Parmi les principes directeurs de la Convention pour la promotion de la diversité des expressions culturelles (Unesco, 2005), l'égalité de dignité et le respect de toutes les cultures sont reconnus, y compris les cultures minoritaires et celles des peuples autochtones (article 2), ce qui exclut les discriminations fondées sur l'identité culturelle. – L'article premier de la Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007) prévoit explicitement que «ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle»; que «nul ne doit souffrir ou être discriminé en aucune façon du fait qu'il exerce, ou n'exerce pas, les droits énoncés dans la présente Déclaration».

Sources fédérales – L'interdiction de discrimination est établie à l'article onze de la Constitution. – Plusieurs lois sont adoptées par la Chambre des représentants en mai 2007 pour lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes ou contre diverses autres formes de discriminations; ces lois prévoient des cas explicites où un traitement différencié pour aider la personne à exercer ses droits, malgré sa condition, ne constitue pas une discrimination. – L'article 81 du livre III du code de droit économique approprie le principe de non-discrimination aux clients des entreprises: «Les clients ne sont pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence.» – En outre, la Belgique a adopté la loi dite du «Pacte culturel» en date du 16 juillet 1973 de même que le 30 juillet 1981, elle adopte une loi qui tend à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Il existe donc déjà un cadre légal qui protège les minorités culturelles et politiques, dans les différents territoires du pays.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Le décret relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel (2003) et pratiquement l'ensemble des décrets adoptés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les politiques culturelles, font une référence explicite à la Convention européenne des libertés fondamentales et des droits de l'homme (Conseil de l'Europe, 1950), à la loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (1981) et à la loi tendant à

réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand, en amont et au cours de la seconde guerre mondiale (1995). – Le décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (2008), devrait s'appliquer dans les matières culturelles, même si l'article 4 de cette législation adoptée par la Fédération ne vise pas explicitement ces matières dans le champ général d'application; on peut cependant considérer que la référence explicite à ce texte, à l'article 4 du décret relatif aux arts plastiques (2014), démontre que le décret de lutte contre les discrimination (2008) s'applique dans les matières culturelles. – L'article 68 du décret coordonné sur les services des media audiovisuels (2009) exclu les courants d'idées non démocratiques et toute discrimination notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse ainsi que la ségrégation sociale.

Sources régionales – Au même titre que la loi (2007), le décret de la Région wallonne, portant sur la lutte contre certaines formes de discriminations (2008), étend le champ d'application à l'accès, à la participation et à tout autre exercice d'une activité culturelle accessible au public (article 5).

Première version du code des usagers (2006) – Elle ne prévoit pas explicitement le principe de non-discrimination dans l'exercice de ces droits d'usagers mais plusieurs articles visent explicitement des dispositions particulières pour améliorer l'accès des personnes malvoyantes, malentendantes, à mobilité réduite, etc. (notamment les articles 11 et 12).

Littérature académique spécialisée – L'énonciation des droits culturels relève historiquement de la souffrance et des sentiments d'injustice provoqués par des discriminations antérieures; les lois de protection des minorités culturelles visent précisément à réduire les pratiques discriminatoires; voir aussi et notamment les paragraphes 527 et 528 de la thèse de doctorat de Céline Romainville (2014). – Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault (2010) consacrent un commentaire au principe de non-discrimination (§§ 1.5 à 1.8).

Observations – Dans une société multiculturelle qui est fragmentée par de très nombreuses inégalités socio-économiques, le principe de non-discrimination doit être clairement affirmé au niveau des droits culturels. Ici, également, le principe de non-discrimination devrait figurer comme un référentiel premier des politiques culturelles.

■ 2.13 – Des limitations aux libertés en matière culturelle

Principe – Nul ne peut invoquer ses libertés culturelles pour porter atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux d'autrui. – Les limitations aux libertés sont fixées par la législation et la réglementation. — La loi organise l'égalité des chances relativement à l'exercice des libertés culturelles.

Sources internationales – L'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations-Unies, 1948) énonce que « dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». L'article 30 du même texte énonce qu'« aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés ». – Les paragraphes 17 à 20 de l'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009) indiquent les limitations qui peuvent être admises au droit de

participer à la vie culturelle; notamment: « nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ni pour en limiter la portée » (§ 18). – L'article premier de la Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2007) indique que « nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme » et que « l'exercice de ces droits ne peut subir d'autres limitations que celles prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

Sources fédérales – La Constitution belge prévoit explicitement que « nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit » (article 12) – Un certain nombre de compétences en matière de police, de respect d'autrui, de voisinage, d'incivilités, etc., appartiennent aux Villes et communes et sont réglées par les règlements communaux et le règlement général de police.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Certains décrets adoptés par la Fédération pour les politiques culturelles stipulent des limitations à la reconnaissance et au subventionnement; par exemple à l'article 3 du décret relatif aux arts de la scène (2003/2016), à l'article 4 du décret relatif aux arts plastiques et visuels (2014), ou à l'article 8 du décret relatif aux centres culturels, ces limitations concernent les personnes physiques ou morales qui ne respectent pas les principes de la démocratie tels qu'ils sont énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, 1950) ou la loi contre le racisme et la xénophobie (1981) ou celle contre le négationnisme, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime nazi (1995). Cette formulation ou une formulation de ce type, sera reprise sous diverses variantes dans plusieurs autres législations telles que, par exemple, celles relatives aux instances d'avis (2003), aux arts plastiques (2009), aux arts de la scène (2003/2016).

Première version du code des usagers (2006) – Ces limitations n'ont pas été visées par l'affiche initiale.

Littérature académique spécialisée – La limitation des libertés en matières culturelles est principalement traitée à travers les obligations faites aux États de protéger le droit culturel des personnes de toute ingérence, entrave, frein ou obstacle en provenance de tiers; voir notamment les paragraphes 525 et 526 de la thèse de Céline Romainville (2014). – Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault (2010) consacrent un commentaire à l'interdiction des atteintes à un autre droit de l'être humain (§§ 1.10 à 1.11) ainsi qu'aux limitations à l'exercice des droits culturels (§§ 1.12 à 1.14).

Observations – C'est certainement un objet où il y aurait lieu de remettre les travaux sur le métier, en tenant compte de l'évolution de la doctrine internationale en matière de droits culturels. De ce point de vue, le choix de la référence à la convention européenne de sauvegarde ne paraît pas le choix le plus judicieux. La Déclaration de Fribourg et l'Observation générale 21 offrent des formulations probablement plus adaptées.

*

■ CHAPITRE 3 - DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE LIBERTÉS & DE DROITS CULTURELS

■ 3.1 - Des responsabilités au niveau de l'État fédéral belge

Principe - Les libertés et les droits de toute personne dans l'exercice de la vie culturelle, sont garantis par les parlements et les gouvernements de l'État fédéral belge et des entités fédérées, dont fait partie la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le respect des compétences reconnues, à chacune de ces assemblées, par la Constitution et par les lois spéciales de réformes institutionnelles. - Ces responsabilités sont de diverses formes: l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits culturels des personnes et des groupes. - Il reste que l'État fédéral belge a, d'une part, conservé une réelle compétence dans les matières culturelles dites « bicommunautaires » et, d'autre part, est compétent pour ce qui concerne la protection des consommateurs, en cela compris les consommateurs de programmes ou de services culturels et ceci pour l'ensemble des territoires du pays; il est compétent pour les matières de la sécurité sociale et de l'ensemble de la fiscalité qui affecte le travail ou les actes de commerce, y compris pour les métiers de la culture; cette situation étend considérablement ses compétences dans les domaines qui déterminent profondément l'exercice de la vie culturelle, notamment en ce qui concerne les artistes et les professionnels de la culture ainsi que les opérateurs culturels en général, mais plus particulièrement pour les opérateurs privés qui ne relèvent pas explicitement des communautés flamande, francophone ou germanophone. Au niveau de la zone de la Région de Bruxelles-Capitale, il exerce, à travers les grandes institutions (opéra, orchestre, musées, bibliothèque, instituts culturels divers, etc.) restées nationales, une compétence culturelle magistrale. La compétence du droit d'auteur et des droits de suite est restée fédérale. Enfin, dans la négociation des grands traités internationaux, il est le niveau de pouvoir pilote et coordinateur. S'il fallait préciser, dans la Constitution belge, les responsabilités de l'État, des entités fédérées, des pouvoirs publics locaux et éventuellement des organismes de la société civile, voire de toute personne, à l'égard des droits culturels de chaque personne, résidant dans les territoires du pays, cela relèverait encore de sa compétence. Il résulte de cette situation institutionnelle particulière que, malgré les six réformes structurelles, l'État fédéral est resté le principal responsable d'une part majeure des politiques publiques qui régissent les initiatives, les services ou la production culturels des personnes qui résident en Belgique, voire même des politiques culturelles qui les concernent. - En matière de droits culturels, l'État belge se trouve, par conséquent, en première ligne des responsabilités publiques que ces droits impliquent.

Sources internationales - La reconnaissance de la responsabilité des États dans la garantie des libertés et des droits figure dans de nombreux textes internationaux, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), notamment dans son préambule « Considérant que les États-membres se sont engagés à assurer en coopération avec l'Organisation des Nations-Unies, le respect universel et effectif des droits et des libertés fondamentales ». Également, l'article 30 stipule explicitement qu'« aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés. » - Dans l'Observation générale 21 du comité des droits de l'homme (Nations-Unies, 2009), qui est probablement la source la plus explicite et détaillée, le titre III clarifie les obligations des États parties au Pacte international relatif aux droits culturels (Nations-Unies, 1966), selon quatre régimes; un régime général (§§ 44 à 47) ; un régime spécifique (§§ 48 à 54) qui reprend et décline les trois niveaux d'obligation: respecter, protéger et mettre en œuvre; un régime

d'obligations fondamentales (§ 55) ; un régime d'obligations internationales (§§ 56 à 59). Le cinquième titre de l'Observation est composé de recommandations à destination des États parties, précisément pour la mise en œuvre des droits culturels au niveau national, par des législations, des stratégies et des politiques ainsi que par l'objectivation de critères et d'indicateurs et l'établissement de dispositifs de recours administratifs et judiciaires. – Dans la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Unesco, 2005), le quatrième chapitre est consacré aux « droits et obligations des parties », notamment les articles 5 à 8 précisent ces responsabilités : celles d'intégrer en droit national diverses mesures (article 6) visant à promouvoir (article 7) et à protéger (article 8) la diversité des expressions culturelles, compatibles avec la convention (article 5). – La Déclaration relative aux droits culturels (Fribourg, 2011) consacre un article (11) aux responsabilités des acteurs publics, et notamment des États ; elle décline quatre niveaux de responsabilités : intégrer ces libertés et droits dans les législations et les pratiques ; respecter, protéger et réaliser les libertés et les droits dans des conditions d'égalité, y consacrer des moyens susceptibles d'en assurer le plein exercice ; assurer des recours effectifs, notamment juridictionnels ; renforcer les moyens de leur mise en œuvre sur un plan international. Elle consacre également un article (12) à la responsabilité des organisations internationales. – L'article 1er de la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine pour la société (Conseil de l'Europe, 2005) reconnaît une responsabilité individuelle et collective envers le patrimoine culturel ; le titre III du même texte est consacré spécifiquement à la question de « la responsabilité partagée envers le patrimoine culturel » et engage les États parties à « promouvoir une approche intégrée et bien informée de l'action des pouvoirs publics dans tous les secteurs et à tous les niveaux » / « développer des cadres juridiques, financiers et professionnels qui permettent une action combinée de la part des autorités publiques, des experts, des propriétaires, des investisseurs, des entreprises, des organisations non gouvernementales et de la société civile » / « développer des pratiques innovantes de coopération des autorités publiques avec d'autres intervenants » / « respecter et encourager des initiatives bénévoles complémentaires à la mission des pouvoirs publics » / « encourager les organisations non gouvernementales concernées par la conservation du patrimoine d'intervenir dans l'intérêt public » (article 11).

Sources nationales – La Constitution reconnaît le droit des personnes à l'épanouissement culturel mais les matières culturelles ont été considérées comme transférées aux communautés, dès la première réforme de l'État (décembre 1970) et il semble que les responsabilités de l'État fédéral, pour toutes les politiques fédérales qui concernent directement ou indirectement l'exercice des droits culturels, n'aient pas été fixées de manière spécifique.

Première version du code des usagers (2006) – La première affiche ne mentionne pas la responsabilité de l'État fédéral.

Littérature académique consultée – C'est certainement un des apports majeurs de la thèse de Céline Romainville (2014) d'avoir pris en charge une clarification édifiante des régimes d'obligations (respecter, protéger et mettre en œuvre), en croisant ces régimes selon certaines prérogatives du droit à la culture : liberté artistique / droit au maintien, au développement et à la diffusion des cultures et des patrimoines / droit d'accéder à la culture / droit de participer à la culture / droit de participer à la prise de décision en matière culturelle / liberté de choix en matière culturelle. Un chapitre entier de la thèse est consacré aux régimes d'obligations et aux débiteurs des droits (du § 488 au § 553). – Jean-Michel Lucas consacre un chapitre (pages 121 et 122) de son dossier à la pratique des responsabilités en matière de droits culturels, notamment l'évaluation des relations entre « théorie » et « pratique », les relations positives qui résultent d'une attention soutenue à l'endroit des droits culturels des

personnes, les relations en tension et en conciliation.

Observations – Un état des lieux de la situation législative et pratique de la manière dont l'État fédéral prend ses responsabilités, au niveau de ses diverses compétences et à l'égard des droits culturels des populations qui vivent dans les différents territoires du pays, serait tout à fait utile, y compris à l'égard de toutes les personnes qui se constituent comme les usagers de ses propres services culturels « bicommunautaires ». Cet état des lieux devrait permettre de prendre en considération l'ensemble des niveaux de responsabilités non seulement de l'État fédéral mais encore des entités fédérées dont les politiques sont déterminantes pour l'exercice des droits culturels, voire des pouvoirs locaux. Un grand chantier ?

■ 3.2 – Des responsabilités au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Principe – Dans les domaines de compétences qui lui ont été transférés, les libertés et les droits culturels des francophones de Belgique relèvent de la responsabilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui doit les respecter, les protéger et les mettre en œuvre.

Sources internationales – Compte tenu de la structure institutionnelle fédérative du pays, les responsabilités et les obligations sont identiques que celles pour l'État fédéral, pour les compétences qui sont exercées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sources fédérales – La réforme de l'État a transféré les compétences culturelles relatives aux francophones à la Fédération Wallonie-Bruxelles, par l'adoption d'une loi spéciale de réforme institutionnelle, dès décembre 1970. Cette réforme vise précisément à donner l'autonomie culturelle aux francophones de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne. Par la suite, une partie des matières culturelles ont été transférées aux régions.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Il ne semble pas qu'il existe un texte législatif (un décret-cadre ?) qui traite spécifiquement des droits culturels des francophones et des responsabilités de la Fédération Wallonie-Bruxelles en cette matière. – La notion de « droits culturels » est mobilisée par le décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente (2003), à l'article 1er, par le décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques (2009), aux articles 1 et 2; le décret relatif aux centres culturels (2013) reconnaît que « l'action des centres culturels contribue à l'exercice du droit à la culture et plus largement à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous, dans le respect de l'ensemble des droits humains » (article 2).

Sources régionales – La question des responsabilités spécifiques aux régions, qui composent la Fédération, devrait également être prise en compte et analysée, notamment lorsqu'elles interviennent directement (par exemple, dans le domaine du patrimoine culturel immobilier ou celui des sites naturels, du tourisme culturel, etc.) ou indirectement (par des dispositions sociales, d'aide à l'emploi, etc.) dans les domaines culturels.

Première version du code des usagers (2006) – La première version ne mentionne pas la responsabilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais crée un bureau de conciliation auprès de l'administration générale de la culture (articles 16, 17 et 18) auquel l'utilisateur peut s'adresser dans le cas où sa plainte n'est pas prise en considération par l'opérateur de manière satisfaisante; ce qui implique une responsabilité. L'affiche initiale implique également les services du médiateur de la Fédération Wal-



lonie-Bruxelles. Il faut souligner que la démarche d'établir et de publier un code des usagers et de le faire connaître et respecter est en soi une démarche de prise de responsabilité non négligeable.

Littérature académique spécialisée – Compte tenu de la structure institutionnelle fédérative du pays, les analyses et les observations sont identiques à celles indiquées pour l'État fédéral, pour les compétences qui sont exercées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. – À titre de comparaison, l'Ardèche, la Gironde, le Nord, le Territoire de Belfort sont les quatre premiers départements français à s'être engagés dans une démarche de recherche-action pour observer et évaluer leurs politiques publiques au regard des droits culturels, en collaboration avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels (programme de l'IIEDH de l'Université de Fribourg) et le Réseau culture 21, dans le cadre du programme européen dénommé « Paideia ».

Observations – L'analyse de la manière dont la Fédération Wallonie-Bruxelles remplit ses responsabilités en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits culturels devrait faire l'objet d'une étude interdisciplinaire afin de clarifier un certain nombre de questions méthodologiques (périmètres des droits concernés compte tenu de la répartition des compétences, pratiques culturelles concernées, niveau d'exigibilité par les titulaires des droits, implications concrètes pour la Fédération, critères et indicateurs d'évaluation, systèmes d'information, etc.) qu'un tel examen ou une telle analyse requiert. Une telle étude devrait être réalisée dans un cadre général qui permettrait d'identifier les différents niveaux de responsabilités entre les différents niveaux de pouvoirs (fédéral, fédérés et locaux) ; le recours à un accord de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées pourrait être envisagé pour organiser cette analyse à des fins de clarification. – Cependant, il est souhaitable de signaler que même si l'État fédéral ne prend pas l'initiative de constitutionnaliser les responsabilités des différents niveaux de pouvoirs, relativement aux droits culturels de la population belge, il appartient à la Fédération Wallonie-Bruxelles de prendre l'initiative de les préciser à l'égard de la population francophone ; elle a probablement toutes les compétences légitimes pour entreprendre une telle réflexion, commander des études et susciter des débats en commission du parlement, au gouvernement et avec les acteurs de la société civile, pour progresser et structurer un travail législatif stratégique et opérationnel sur ce thème ; une telle initiative pourrait, à moyen terme - c'est-à-dire sur le temps d'une législature -, actualiser, recadrer, clarifier et refonder les politiques culturelles adoptées jusqu'à ce jour. – Reste entière la responsabilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles à soutenir, à bref délai, une campagne d'information régulière sur les droits culturels des populations francophones à l'égard de tout opérateur culturel et sur les droits dont les membres de ces populations jouissent lorsqu'ils se constituent en tant qu'usagers des opérateurs culturels - de droit privé ou de droit public - soutenus par la Fédération pluriannuellement. Cette nécessité se pose également pour les services culturels dont elle assure, elle-même, la gestion.

■ 3.3 - Des responsabilités au niveau des pouvoirs publics locaux

Principe – Les pouvoirs publics locaux (villes, communes et provinces) ont un droit d'initiative essentiel dans les domaines de la culture ; de même, ils sont visés par certaines législations qui soutiennent les initiatives prises ou font obligation d'organiser certains services culturels à destination de la population. De ces faits, les pouvoirs publics locaux exercent des responsabilités en matière d'exercice des droits culturels, à l'égard des populations qui vivent sur leur territoire, seuls ou en partenariat avec d'autres pouvoirs publics. Cette responsabilité s'étend également à l'égard des opérateurs culturels qui sont installés sur le territoire communal et provincial et dont ils prennent l'initiative ou dont ils sont parties prenantes.

Sources internationales – Les pouvoirs locaux ne sont pas visés explicitement par l’Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009), mais le titre VI traite des acteurs autres que les États parties et qui œuvrent, par exemple, sur un plan local. – Voir également le point 3.1. du présent chapitre.

Sources fédérales – La réforme de l’État a transféré les compétences culturelles relatives aux francophones à la Fédération Wallonie-Bruxelles, par l’adoption d’une loi spéciale de réforme institutionnelle, dès décembre 1970. Cette réforme vise précisément à donner l’autonomie culturelle aux francophones de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne. Elle s’est accompagnée d’un large mouvement de fusion des communes (1963 à 1978). C’est donc l’ensemble du paysage institutionnel, les modalités d’exercice de la souveraineté et les références territoriales anciennes qui ont été réorganisés. Dans le cadre de la réforme, la compétence de la tutelle sur les pouvoirs publics locaux a été transférée aux régions.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – En tant que partenaires structurels de la politique des centres culturels ou de la politique de lecture publique, les pouvoirs publics locaux sont impliqués dans la responsabilité de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits culturels des populations de leurs territoires respectifs. Ils le sont également dans d’autres domaines tels que les télévisions locales, les musées, le cinéma ou certains organismes d’arts de la scène mais sans que ces obligations et cette responsabilité et ces droits ne soient explicitement visés par les législations concernées. – Le code de la démocratie locale adopté par la Région wallonne, fixe les règles à respecter en ce qui concerne les associations sans but lucratif auxquelles la commune confie des tâches spécifiques et dont la réalisation est évaluable, sauf si ces règles sont fixées par une législation spécifique distincte (article L1234). La responsabilité est exercée en général par le Bourgmestre et par le collège communal (article L1241). Enfin, les intercommunales ont le devoir de rédiger et d’adopter une charte des utilisateurs (leurs usagers) qui comprend au minimum les engagements en matière de services aux utilisateurs, les procédures de contestation ou de réclamation mises à leur disposition, les dispositions en matière d’information des citoyens (article L1533).

Première version du code des usagers (2006) – L’affiche initiale ne vise pas explicitement la responsabilité des pouvoirs publics locaux. On peut imaginer qu’elle le présuppose implicitement notamment dans les domaines d’action culturelle tels que par exemple : les bibliothèques publiques, les musées, les centres culturels, certains festivals.

Littérature académique spécialisée – Compte tenu de la structure institutionnelle fédérative du pays, les analyses et les observations sont identiques à celles indiquées pour l’État fédéral ou pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. La littérature spécifique sur le rôle des pouvoirs publics locaux dans les domaines de la culture, n’est pas très développée en Belgique. Elle est plus développée en France où, notamment, l’Observatoire des politiques culturelles de Grenoble a été conçu, dans le cadre de la politique de décentralisation, pour aider les villes françaises à concevoir et gérer des plans de développement culturel. Dans le numéro 49 de la revue qu’il publie, l’Observatoire de Grenoble (2017) consacre un dossier aux droits culturels et présente notamment le schéma d’orientations culturelles adopté par la Ville de Saint-Denis au regard des droits culturels ainsi qu’une interview croisée entre deux directeurs de la culture de deux grandes métropoles (Lyon et Nantes) françaises.

Observations – L’état des lieux de la manière dont cette responsabilité est exercée par les pouvoirs publics locaux devrait également être conjoint avec l’étude à réaliser qui a été évoquée pour l’État fédéral et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'objectif serait de disposer d'une vision panoramique de ces responsabilités spécifiques ou croisées. – Nonobstant, il faut souligner que les pouvoirs publics locaux sont, au moins, en responsabilité d'informer les populations qui résident sur leurs territoires de leurs droits culturels et de faciliter l'accès à l'information en matière culturelle.

■ 3.4 – Des responsabilités au niveau des opérateurs culturels en général

Principe – Bien entendu, les opérateurs culturels, qu'ils bénéficient du soutien des pouvoirs publics ou non, ont également une part de responsabilité dans le respect, voire la mise en œuvre, de ces libertés et de ces droits. Les États devraient prendre des dispositions pour s'assurer que les opérateurs culturels - qu'ils soient soutenus ou non - assument leur part de responsabilité dans l'exercice des droits culturels des populations.

Sources internationales – L'Observation générale 21 (Nations-Unies, 2009) vise explicitement, au paragraphe 73, les responsabilités des acteurs de la société civile et notamment celles des particuliers, des groupes et des communautés, des minorités, des organismes privés et des entreprises, etc. – Au cours des dernières années, la protection du consommateur a été réglementée par l'Union européenne, voir à ce sujet les sources européennes citées - objet par objet - par le code fédéral de droit économique.

Sources fédérales – Comme on le constatera au fil du présent recensement, le code fédéral belge de droit économique fixe un certain nombre d'obligations à l'égard des entreprises au bénéfice des consommateurs ou des futurs consommateurs. Ces obligations qui protègent les consommateurs recoupent en partie leurs droits culturels: droit à l'information, limites des modalités contractuelles, droit à une plainte, à un recours en justice, à une médiation, à réparation, etc.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Jusqu'à ce jour la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un code du droit des usagers (2006) mais son imposition est limitée aux seuls opérateurs reconnus et soutenus, de manière pluriannuelle, par la Fédération elle-même. Elle a probablement estimé qu'elle n'était ni compétente ni organisée pour imposer aux opérateurs culturels non reconnus les obligations de respecter et de mettre en œuvre le droit culturel des populations francophones ni pour inspecter si cette injonction était suivie d'effet et éventuellement intervenir, si cette obligation n'était pas respectée.

Première version du code des usagers (2006) – Les opérateurs culturels non reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne sont pas visés explicitement par l'affiche initiale; même s'ils peuvent s'en inspirer.

Littérature académique spécialisée – La littérature relative à la prise en considération des libertés et droits culturels par les opérateurs culturels en général est récente et encore relativement peu étoffée en Belgique francophone. – Dans son numéro 49, la revue de l'Observatoire des politiques culturelles de Grenoble (2017) valorise plusieurs appropriations originales des droits culturels, par des opérateurs français: Hôtel du Nord (Marseille), Maison de la culture MC93 (Seine-Saint-Denis, Bobigny), etc.

Observations – L'analyse devrait déterminer si la Fédération Wallonie-Bruxelles est légitime et dispose des moyens nécessaires pour amener les opérateurs culturels non reconnus à exercer leurs responsabilités et à contribuer au respect et à la mise en œuvre des droits culturels des populations francophones.

■ 3.5 – Des responsabilités au niveau des opérateurs culturels soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Principe – Les opérateurs culturels qui sont reconnus et soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles assument, pour leur part et dans le cadre des objets qu'ils poursuivent et des initiatives culturelles qu'ils réalisent pour y parvenir, la responsabilité de contribuer au respect et à la mise en œuvre des droits culturels de toute personne en général et de leurs usagers plus particulièrement.

Sources internationales – Voir les références reprises dans les sections précédentes.

Sources fédérales – Comme on le constatera, au fil du présent recensement, le code fédéral belge de droit économique fixe un certain nombre d'obligations à l'égard des entreprises au bénéfice des consommateurs ou des futurs consommateurs. Ces obligations qui protègent les consommateurs recoupent en partie leurs droits culturels : droit à l'information, limites des modalités contractuelles, droit à une plainte, à un recours en justice, à une médiation, à réparation, etc.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Plusieurs décrets adoptés reconnaissent aux opérateurs culturels, soutenus dans le cadre de ces législations, une responsabilité en matière d'exercice de leurs droits culturels par les populations. – Le code des droits des usagers est visé et annexé aux contrats-programmes des opérateurs qui sont reconnus et soutenus de manière pluriannuelle; de ce fait, il constitue un ensemble d'obligations à charge de l'opérateur qui signe le contrat-programme; il n'a fait l'objet ni d'un arrêté ni d'un décret.

Première version du code des usagers (2006) – Le code des droits des usagers ne concerne que les opérateurs culturels subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles de manière pluriannuelle.

Littérature académique spécialisée – Les paragraphes 544 à 551 de la thèse de Céline Romainville commentent les relations entre les pouvoirs publics et le tissu associatif, du point de vue des missions d'intérêt général concédées par les pouvoirs publics aux associations.

Observations – La présente recherche documentaire contribue à clarifier les responsabilités des opérateurs culturels reconnus et soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en tant qu'ils sont organisateurs de services, d'initiatives et de programmes qui contribuent à la réalisation des droits culturels des populations avec lesquelles ils travaillent. – Les opérateurs sont également tenus de protéger le droit d'accéder et de participer à leurs services et programmes pour l'ensemble des participants, dans des conditions égales; ce qui l'amène à partager avec les usagers une éthique de la participation qu'il clarifie par une communication et des modalités d'accueil spécifiques et à assurer le cas échéant une police de cette participation.

■ 3.6 – Des responsabilités au niveau des usagers

Principe – Les usagers n'ont pas que des droits, ils ont aussi le devoir non seulement de respecter les droits culturels des autres usagers, mais ils sont aussi invités à promouvoir l'exercice des droits culturels. De nombreux opérateurs (festivals, salles de spectacles, musées, etc.) établissent un règlement d'ordre intérieur auquel ils se réfèrent pour administrer la police des programmations qu'ils proposent; ce règlement est intégré aux conditions de vente des titres d'accès à ces programmes culturels.

Sources internationales – L'article 30 de la Déclaration universelle des droits de

l'homme (Nations-Unies, 1948) fait obligation à toute personne de respecter les droits et libertés reconnus à toutes personnes par le texte. – La convention-cadre sur la valeur du patrimoine (Conseil de l'Europe, 2005) reconnaît explicitement : « qu'il est de la responsabilité de toute personne, seule ou en commun, de respecter aussi bien le patrimoine culturel des autres que son propre patrimoine et en conséquence le patrimoine commun de l'Europe » (article 4).

Sources fédérales – La question de la responsabilité des usagers ou des consommateurs dans le code de droit économique repose sur le principe de loyauté – Le respect de l'ordre public dans les lieux publics relève des règlements communaux, notamment en matière d'ivresse, d'hygiène, de civilité, de mœurs ou de tapage nocturne.

Sources de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Le décret relatif aux centres culturels (2013) reconnaît que « l'action des centres culturels contribue à l'exercice du droit à la culture et plus largement à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous, dans le respect de l'ensemble des droits humains » (article 2) ; ce qui implique notamment la responsabilité des usagers eux-mêmes. *Première version du code des usagers (2006)* – L'affiche initiale ne vise pas les responsabilités et les « devoirs » des usagers, mais seulement leurs droits.

Littérature académique spécialisée – La littérature semble aborder peu la question du respect des libertés et droits culturels d'autrui, du point de vue du bénéficiaire, hormis les principes généraux d'égalité et de réciprocité des libertés et droits fondamentaux.

Observations – La clarification des droits des usagers dans le sens du droit à la vie culturelle doit prendre en compte les devoirs des usagers de respecter, par la manière dont il exerce sa propre participation culturelle, les conditions nécessaires à la participation culturelle d'autrui. – Les règlements de police des salles de spectacles ou des musées au XIXème siècle sont particulièrement « édifiants » à ce propos. – Cependant, dans nombre de cas, les droits/devoirs des usagers restent obscurs et non explicites ; leur clarification est une condition qui valorise le droit de participer et les responsabilités non négligeables que cela mobilise pour chacune et chacun au bénéfice de tous.

■ SÉLECTION BIBLIOGRAPHIQUE

■ SOURCES JURIDIQUES INTERNATIONALES

«Pacte international relatif aux droits civils et politiques», Genève, Suisse, décembre 1966.

«Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels», Genève, Suisse, décembre 1966.

«Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles», Paris, France, Unesco, 2005.

«Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société», dite «Convention de Faro», Faro, Portugal, Conseil de l'Europe, octobre 2005.

«Convention relative aux droits des personnes handicapées», Genève, Suisse, décembre 2006.

«Observations générales n° 21», Genève, Suisse, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies, décembre 2009.

«Règlement de l'Union européenne du 26 avril 2016 (2016/679) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données»

■ AUTRES SOURCES INTERNATIONALES

«Déclaration universelle des droits de l'homme», Paris, France, Nations-Unies, décembre 1948.

«Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles», Mexico, Mexique, Unesco, août 1982.

«Les droits culturels, déclaration de Fribourg», Fribourg, Suisse, Groupe de Fribourg, mai 2007.

■ SOURCES JURIDIQUES FÉDÉRALES BELGES

«Constitution belge», version numérique et consolidée, Bruxelles, Belgique, Sénat belge, consultée à l'été 2018.

«Loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques», dite «Loi du Pacte culturel», Bruxelles, Belgique, Chambre des représentants, adoptée le 16 juillet 1973 et sa modification en date du 12 mai 2009.

«Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel», Bruxelles, Belgique, Chambre des représentants, adoptée le 30 juillet 2018.

«Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination», Bruxelles, Belgique, Chambre des représentants, adoptée le 10 mai 2007 et ses modifications ultérieures.

SOURCES JURIDIQUES DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

«Décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales», Bruxelles, Belgique, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adopté le 17 juillet 2002 et ses modifications ultérieures.

«Décret relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, Bruxelles, Belgique, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adopté le 17 juillet 2002.

«Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène», Bruxelles, Belgique, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adopté le 10 avril 2003 et ses modifications ultérieures.

«Décret relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel», Bruxelles, Belgique, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adopté le 10 avril 2003 et ses modifications ultérieures.

«Décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente», Bruxelles, Belgique, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adopté le 17 juillet 2003 et ses modifications ultérieures.

«Décret relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement», Bruxelles, Belgique, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adopté le 24 mars 2006 et ses modifications ultérieures.

«Décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination», Bruxelles, Belgique, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adopté le 12 décembre 2008 et ses modifications ultérieures.

«Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques», Bruxelles, Belgique, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adopté le 30 avril 2009 et ses modifications ultérieures.

«Décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité», Bruxelles, Belgique, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adopté le 30 avril 2009 et ses modifications ultérieures.

«Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels», Bruxelles, Belgique, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adopté le 24 juillet 2009 et ses modifications ultérieures.

«Décret instaurant la Commission des seniors», Bruxelles, Belgique, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adopté le 26 mai 2011.

«Décret relatif aux centres culturels», Bruxelles, Belgique, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adopté le 21 novembre 2013 et ses modifications ultérieures.

«Décret relatif aux arts plastiques», Bruxelles, Belgique, Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, adopté le 03 avril 2014.

■ **ESSAIS, ÉTUDES, THÈSES ET MONOGRAPHIES**

CASTORIADIS, Cornelius, « L'institution imaginaire de la société », Paris, France, Éditions du Seuil, collection « points — essais », numéro 383, 1999 (1975).

CROZIER, Michel & FRIEDBERG, Erhard, « L'acteur et le système; les contraintes de l'action collective », Paris, France, Éditions du Seuil, collection « Points », 1981 (1977).

DUMONT, Hugues, « Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge », deux volumes, Bruxelles, Belgique, Bruylant et les Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, collection « droit », 1996.

HENNEBERT, Bernard, « Les musées aiment-ils le public? Carnet de route d'un visiteur », Mons, Belgique, Éditions Couleur livres, 2011.

ISGOUR, Marc, « Le droit à l'image », Bruxelles, Belgique, Larcier Group, collection « création, information, communication », collaboration d'Isabelle Schmitz et préface d'Alain Berenboom, 2014 (2006).

LUCAS, Jean-Michel, « Les droits culturels, enjeux, débats, expérimentations, Voiron, France, éditions Territorial, collection « dossier d'experts », 2017.

MEYER-BISCH, Patrice & BIDAULT, Mylène, « Déclarer les droits culturels, commentaires de la déclaration de Fribourg », Genève, Suisse, Bruxelles, Belgique, Schulthess Medias Juridiques, Bruylant, 2010.

ROMAINVILLE, Céline, « Le droit à la culture & la législation relative aux centres culturels », Bruxelles, Belgique, Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, collection « Repères », numéro 1, 2012.

ROMAINVILLE, Céline, « Neuf essentiels pour comprendre les droits culturels et le droit de participer à la vie culturelle », Bruxelles, Belgique, Culture & Démocratie, collection « Neuf essentiels », 2013.

ROMAINVILLE, Céline, « Le droit à la culture, une réalité juridique. Le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international », Bruxelles, Belgique, Éditions Bruylant, Groupe Larcier, « Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain », 2014.

RUBY, Christian, « Devenir spectateur? Invention et mutation du public culturel », Toulouse, France, Éditions de l'Attribut, collection « La culture en questions », 2017.

RUBY, Christian, « La figure du spectateur », Paris, France, Armand Colin, collection « Recherches », 2012.

SAEZ, Jean-Pierre (dir.), « Droits culturels: controverses et horizons d'action », Grenoble, France, Observatoire des politiques culturelles, in « L'Observatoire, la revue des politiques culturelles », numéro 49, 2017.

SCHMITZ, Isabelle, « Droits d'auteur et droits voisins », Bruxelles, Belgique, Larcier Group, collection « Les codes commentés Larcier », 2011.

SEN, Amartya, « Repenser l'inégalité », Paris, France, Éditions du Seuil, collection « Points — économie », numéro E63, 2012 (1992).

VERDUSSEN, Marc (dir.), « Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés », Bruxelles, Belgique, Bruylant, 2009.

DANS LES DEUX AUTRES VOLUMES

VOLUME 2 :

Chapitre 4 - Principes généraux du droit à l'information

- 4.1 - Une information préalable, complète et gratuite
- 4.2 - Une information exacte et actualisée
- 4.3 - Une information non mensongère
- 4.4 - Une information apparente et accessible à tous

Chapitre 5 - Du droit à l'information relativement à tout opérateur culturel

Section unique - Une information relative à l'opérateur culturel

Chapitre 6 - Du droit à l'information relative à l'accès géographique, physique & temporel

- 6.1 - L'information relative aux conditions générales d'accès
- 6.2 - L'information relative aux conditions d'accès adaptées
- 6.3 - L'information relative aux limitations communes
- 6.4 - L'information relative aux limitations exceptionnelles
- 6.5 - L'information relative aux règles de sécurité & d'évacuation éventuelle

Chapitre 7 - Du droit à l'information relative à l'accès immatériel

- 7.1 - L'information relative aux conditions d'accès immatériel
- 7.2 - L'information relative aux limitations d'accès immatériel

Chapitre 8 - Du droit à l'information relative à l'accès économique & à la gratuité d'accès à une initiative culturelle

- 8.1 - L'information relative à la politique d'accès économique
- 8.2 - L'information relative aux tarifs et aux formules tarifaires
- 8.3 - L'information relative aux réductions et systèmes de réductions tarifaires
- 8.4 - L'information relative au tarif le plus avantageux
- 8.5 - L'information relative à la gratuité

Chapitre 9 - Du droit à l'information relative à la nature & aux implications des contrats conclus en vue de la participation à une initiative culturelle

- 9.1 - L'information relative aux conditions générales de réalisation du contrat
- 9.2 - Du statut des réservations et des préventes
- 9.3 - De la durée maximum du contrat
- 9.4 - Du droit de cession du contrat par l'utilisateur
- 9.5 - Du droit de report du contrat à la demande de l'utilisateur
- 9.5 - Du droit d'annulation du contrat à la demande de l'utilisateur
- 9.6 - De la modification du contrat
- 9.7 - Du report de l'exécution du contrat
- 9.8 - De l'annulation du contrat
- 9.9 - De la procédure de remboursement
- 9.10 - Des surréservations & des listes d'attente

Chapitre 10 - Du droit à une information relative aux droits à la réclamation et au recours à la conciliation

10.1 - L'information relative au droit de réclamation

10.2 - L'information relative au droit à un recours en conciliation

Chapitre 11. - Du droit à une information relative aux limitations en matière de libertés et de droits

11.1 - L'information relative aux limitations du droit à l'image

11.2 - L'information relative aux limitations du respect de la vie privée

11.3 - L'information relative aux limitations en matière de prise de vue et audio

VOLUME 3

Chapitre 12 - De la clarification des droits des usagers des opérateurs culturels

12.1 - Du droit à un accès physique

12.2 - Du droit à un accès immatériel

12.3 - Du droit à un accueil adapté

12.4 - Du droit à un accès économique

12.5 - Du droit à des tarifs unifiés

12.6 - Du droit à la gratuité

12.7 - De l'interdiction de la surréservation

12.8 - Du droit à la modification et au report

12.9 - Du droit à l'annulation

12.10 - Du droit à une information expresse en cas de modification ou de report

12.11 - Du droit à une information expresse en cas d'annulation

12.12 - Du droit au remboursement

12.13 - Du droit à réclamer et à obtenir une réponse satisfaisante

12.14 - Du droit à un recours

Synthèse générale



La L.U.C. est à votre service

La Ligue des Usagers Culturels (L.U.C.) est une association sans but lucratif belge dont l'objectif est de "soutenir et développer les droits des usagers dans le domaine de la culture".

En sa qualité d'association de consommateurs, la L.U.C. est d'abord au service du public pour l'aider à connaître ses droits et l'aider, s'il le souhaite, à rédiger des plaintes et en assurer le suivi.

Sur base de ses expériences de terrain, d'une revue de presse hebdomadaire fouillée et d'expériences vécues d'usagers, la L.U.C. répertorie les difficultés les plus significatives et tente d'élaborer des solutions en s'adressant, entre autres, aux chercheurs, aux médiateurs et aux législateurs.

La publication de tribunes dans la presse et le lancement de pétitions figurent aussi parmi ses moyens d'actions.

Pour sensibiliser le public, la L.U.C. prépare une exposition itinérante "grand public" de première sensibilisation, notamment destinée aux centres culturels, aux halls de salles de cinéma, de théâtres et de musées qui présentera une dizaine de "problématiques usagers culturels": la prévente de plus en plus tôt; le sens des textes imprimés sur les tickets; une collection de pochettes de disques aux indications trompeuses; la présentation de trois cas où des places ont été remboursées; etc.

Durant le premier trimestre 2019, la L.U.C. proclamera les résultats de la troisième édition du "Prix L.U.C. & FLOP" afin de mettre en exergue la meilleure "pratique" culturelle découverte en Belgique durant toute l'année 2018, et de stigmatiser la moins bonne.

La L.U.C. peut également se positionner sur d'importants sujets d'actualité. On sait que les acteurs du monde culturel (artistes, syndicats, sociétés de droits, etc.) souhaitent que l'État et ses régions consacrent des budgets plus importants à la culture. Les décideurs politiques ne seraient-ils pas davantage sensibilisés à cette revendication si des associations d'usagers culturels participaient activement à ce combat?

Pour recevoir régulièrement des informations sur les activités de la L.U.C., communiquez lui votre adresse électronique à: liguedesusagersculturels@gmail.com

Vous pouvez également suivre ses activités sur son blog et sur sa page Facebook.

Contact postal: L.U.C., rue Américaine, 106 — 1050 Bruxelles — Belgique.



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Repères n°8 est téléchargeable sur le site de l'Observatoire des politiques culturelles à l'adresse: <http://www.opc.cfwb.be>